© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
1999

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Ontario

AGCO

Alcohol and Gaming Commission of Ontario

1998 - 1999

ANNUAL REPORT

101-02932/

Alcohol and Gaming
Commission of Ontario

Office of the Chair

20 Dundas St. West
10th Floor
Toronto ON M5G 2N6
Tel. (416) 326-8927
Fax (416) 326-0923

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Bureau du président

20, rue Dundas ouest
10e étage
Toronto ON M5G 2N6
Tél. (416) 326-8927
Télec. (416) 326-0923

Ontario

MEMORANDUM TO: The Honourable Robert E. Runciman, MPP
Minister
Ministry of Consumer and Commercial Relations

FROM: Clare E. Lewis, Q.C.
Chair
Alcohol and Gaming Commission of Ontario

I am pleased to present for your review, the 1998-1999 fiscal year ANNUAL REPORT for the Alcohol and Gaming Commission of Ontario.

Clare Lewis
Chair

AGCO

Alcohol and Gaming Commission of Ontario

1998 - 1999
Annual Report

TABLE OF CONTENTS:

Page

Snapshot Profile 01
- Key Activities 01
- AGCO Vision 02
- Mission Statement 02
- Organizational Chart 03

Board of Directors 03

Alcohol and Gaming Commission of Ontario 04
- Background 04
- The AGCO's Mandate 05
- 1998-1999 Highlights 06
- Program Delivery 08

APPENDICES:

Gaming: Legal Framework..... 12
- The Criminal Code 12
- The Gaming Control Act, 1992 12
- Order-in-Council 2688/ 93 12
- Authority for Lottery Licensing 14
- Lottery Licences and Gaming Registrations issued by AGCO 15
- Ontario Gaming Relationship 17

Alcohol: Legal Framework 18
- The Liquor Licence Act 18
- Main types of liquor licences 19
- Wine Content Act 20

Revenue and expenditures for fiscal year 1998-1999 21

Glossary of Terms 22

AGCO
Alcohol and Gaming Commission of Ontario

Snapshot Profile

Chair: Mr. Clare Lewis, Q.C.
Chief Executive Officer: Mr. Duncan Brown

The Alcohol and Gaming Commission of Ontario, an agency reporting to the Minister of Consumer and Commercial Relations (MCCR), regulates the sale, service, and consumption of beverage alcohol to promote moderation and responsible use; and ensures that casino and charitable gaming is conducted in the public interest, by parties operating with honesty, integrity and financial responsibility, and that games of chance are conducted fairly.

KEY ACTIVITIES:

- Licensing and regulating approximately 16,400 establishments that sell or serve beverage alcohol, as well as administering the Special Occasion Permit programme.
- Licensing and regulating Ontario liquor manufacturers and their agents.
- Pre-approving beverage alcohol advertising.
- Inspecting licensed establishments to ensure compliance with the Liquor Licence Act and Regulations.
- Registering commercial suppliers and gaming assistants of charitable gaming events, casinos, charity casinos and slot machine facilities (slot machines at racetracks) in accordance with the Gaming Control Act.
- Administering the issuance of approximately 50,000 charity gaming licences, in partnership with municipalities.
- Licensing games of chance at fairs and exhibitions.
- Monitoring casinos, charity casinos, slot machine facilities and charitable gaming events for compliance with the Gaming Control Act and charity gaming licences.

AGCO VISION:

- To ensure the honesty, integrity and social responsibility of the alcohol and gaming industries through effective regulations which are fair, responsive and in the public interest.

MISSION STATEMENT:

- Promote a supportive business climate through clear rules, streamlined procedures, and options which allow for increased flexibility on the part of the industry.
- Ensure a balance among revenue-generation, economic growth and development, and critical regulatory controls.
- Emphasize front-line activities and make client service and satisfaction an integral part of operations.
- Ensure that fairness to all partners and stakeholders is a major consideration in development, application and enforcement of programs, policies and procedures.

AGCO ORGANIZATIONAL CHART

General Inquiries: (416) 326-8700 or 1-800-522-2876 (toll free in Ontario)

AGCO BOARD OF DIRECTORS

Clare Lewis, Q.C.	Chair (Toronto). Chair of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario.
G.R. (Randy) Barber	Vice-Chair (Thornhill). Businessman, hotel and banking industries and municipal councillor.
Elaine Kierans	Vice-Chair (Toronto). Lawyer, bilingual.
Joel Kuchar	Vice-Chair (Thornhill). Lawyer.
John Rossetti	Vice-Chair (Woodbridge). Partner, firm of chartered accountants.
Stephanie Ball	Member (Whitby). Lawyer.
Russell Browne	Member (Oakville). Lawyer.
Anne Guillemette	Member (Welland). General manager in the hospitality industry, bilingual.
Kirsti Hunt	Member (Sudbury). Educator, bilingual.
Breen Keenan	Member (Sudbury). Chartered Accountant.
Dr. Lynn Lightfoot	Member (Oakville). Psychologist, private practice, with emphasis on treatment of addiction.
William Liske	Member (Brampton). Lawyer.
Vaughan Minor	Member (London). Chartered Accountant.
Mark Poudrier	Member (North Bay). President of consulting firm dealing with health care education in the workplace, educator.

AGCO

Alcohol and Gaming Commission of Ontario

In 1996, Cabinet approved the creation of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario (AGCO) which merged the functions and responsibilities of the Liquor Licence Board of Ontario (LLBO) and the Gaming Control Commission (GCC) into a new regulatory agency. The AGCO was established under the Alcohol and Gaming Regulations and Public Protection Act, 1996 in February, 1998 and is an independent agency reporting to the Minister of Consumer and Commercial Relations.

The AGCO is responsible for administering the following:

- Liquor Licence Act;
- Gaming Control Act, 1992;
- Wine Content Act; and
- Order-In-Council 2688/ 93.

BACKGROUND:

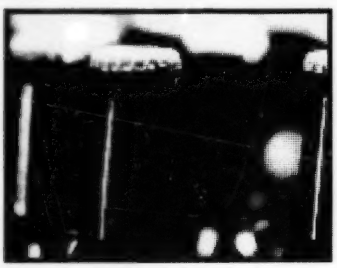

Liquor Licence Board of Ontario ("LLBO")

Established in 1947, the LLBO was responsible for regulating the sale, service and consumption of beverage alcohol in Ontario to promote moderation and responsible use. Its primary activities included:

- licensing and regulating approximately 16,400 establishments that sell or serve beverage alcohol, as well as administering Special Occasion Permit programme;
- licensing and regulating Ontario liquor manufacturers and their agents;
- pre-approving beverage alcohol advertising; and
- inspecting licensed establishments to ensure compliance with the Liquor Licence Act and Regulations.

Gaming Control Commission ("GCC")

The GCC was established under the Gaming Control Act (the "GCA") in 1994. The GCC was responsible for the regulation of charitable and casino gaming; and ensuring that those people and companies involved in casino and charitable gaming satisfy high standards of honesty, integrity and financial responsibility, and that games of chance are conducted fairly. Its primary activities included:

- registering commercial suppliers and gaming assistants of charitable gaming events and casinos in accordance to the Gaming Control Act ("GCA");
- administering the issuance of charity gaming licences, in partnership with municipalities. Over 90% of charity gaming licences are issued at the municipal level;
- licensing games of chance at fairs and exhibitions; and
- monitoring the casinos and charitable gaming events for compliance with the GCA, regulations and with terms and conditions that are imposed on charity gaming licences.

THE AGCO's MANDATE:

- to regulate the sale, service, and consumption of beverage alcohol to promote moderation and responsible use; and
- to ensure that casino and charitable gaming is conducted in the public interest, by people with integrity, and in a manner that is socially as well as financially responsible.

AGCO Client Base*
1998/99

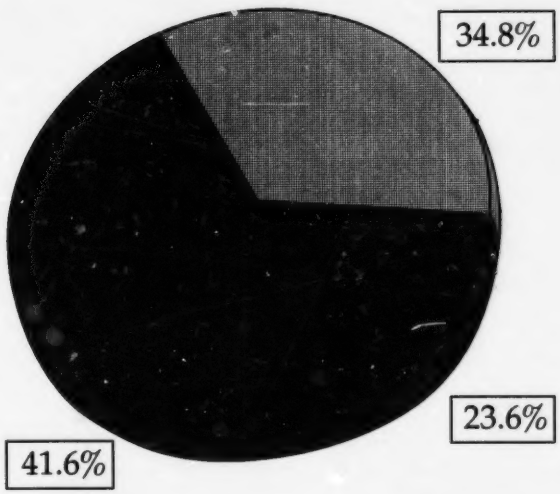

* Based on Number of Licensees / Registrants

1998-1999 HIGHLIGHTS

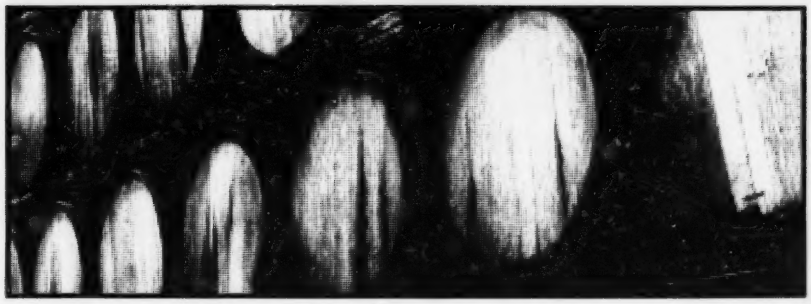

- The AGCO executed its responsibility to ensure the July 29, 1998 opening of the permanent Windsor Casino and closing of the interim casinos were completed on time and with appropriate security and staff approvals. Four months after the successful opening of the permanent Windsor Casino, the AGCO also worked to ensure a smooth transition to Casino Niagara's new operator, Falls Management Company.

- In 1998, the AGCO managed to maintain service levels during the relocation and merger of the Gaming Control Commission and Liquor Licence Board of Ontario.

- The AGCO successfully opened five (5) regional offices: Ottawa, Thunder Bay, London, Brockville and Sudbury.

- The AGCO continues to communicate with its beverage alcohol stakeholder groups through its newsletter, "Licence Line" (circulated to 19,000 businesses and interested parties).

- An electronic link with the Ministry of Finance has been established to eliminate the need for liquor licence applicants to submit certificates of compliance for Retail Sales Tax. When the AGCO receives a liquor licence application the information is transferred electronically to the Ministry of Finance. The Ministry of Finance checks applicant records and notifies the AGCO electronically of any applicants in arrears of paying retail sales tax. The AGCO notifies the applicant of the situation and the applicant is responsible for clearing up the arrears prior to the liquor licence being issued.

- The AGCO successfully negotiated with several First Nations a proposal under which interested First Nations would be granted lottery licensing authority equivalent to municipal governments in terms of game types and prize levels.

CHANGES TO LEGISLATION.....

- The Red Tape Reduction Act, 1998 amended the Liquor Licence Act. The changes include:

  (1) amending the definition of "Ontario Wine" to permit the manufacture of sake in Ontario;

  (2) elimination of the requirement of Canadian citizenship or residency to obtain a liquor licence; and

  (3) streamlining of operations.

- The Liquor Licence Act was also amended in 1998 to provide authority to licence brew on premises which provide facilities to the public for making beer or wine.

- The Brew on Premises legislation is subject to proclamation.

CHANGES TO REGULATION.....

- The following regulations were made under the Liquor Licence Act:

  Ontario Regulation ("O.R.") 211/ 98 — representatives of licensed liquor manufacturers exempted from licensing requirements;

  O.R. 212/ 98 — Liquor manufacturers made responsible for conduct of representatives;

  O.R. 244/ 98 — Indigo Books and Cafe exempted from application of section 6(4) of Regulation 719;

  O.R. 367/ 98 — Exemption from section 23(1) of Regulation 719 for sale and service of liquor at lottery events conducted and managed by Ontario Lottery Corporation at racetracks;

  O.R. 655/ 98 — Board of AGCO may approve under Regulation 719 sale and service of liquor in tiered seats at U.S. Hockey Association games;

  O.R. 656/ 98 — Exemption from section 6(4) of Liquor Licence Act for Air Canada Centre.

- The following regulations were made under the Gaming Control Act:

O.R. 368/ 98 — governing registration of racetracks, slot machine suppliers and employees of racetracks with slot operations; requirements for internal security and surveillance; and handling, counting and movement of money and money equivalents.

PROGRAM DELIVERY

CHAIR AND BOARD

The Alcohol, Gaming, and Charitable Funding Public Interest Act, 1996 (Bill 75) requires that the Alcohol and Gaming Commission of Ontario have a Board of Directors of at least five (5) members appointed by the Lieutenant-Government-in-Council.

The AGCO has a full-time Chair, four (4) part-time Vice-Chairs and nine (9) part-time members.

The Board of Directors ensure the AGCO exercises its powers and duties in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity and social responsibility.

The Board of the AGCO has a significant governance function and may establish guidelines governing the exercise of any of the powers and duties under Bill 75 and the Acts administered by the AGCO.

The Board conducts required hearings under the Liquor Licence Act and the Gaming Control Act, 1992 to determine the suitability for liquor licences or gaming registration, and conducts public interest hearings to determine suitability for, or revocation of liquor licences. The Board conducts disciplinary hearings and imposes sanctions involving liquor licensees and gaming registrants.

HEARINGS SECTION

The Hearings Section is responsible for the administrative coordination of the hearings before panels of the AGCO's Board of Directors. The primary responsibilities of the section include processing of requests for hearings; issuing the hearing notices and summonses; coordinating the assignment of Board panels and hearing locations; and distribution of written Board decisions.

GAMING - RELATED April 1, 1998 to March 31, 1999	
Total Number of Requests for Hearings	46
Total Number of Hearings Held	12
Total Number Withdrawn	14
Total Number of Decisions Issued	7

ALCOHOL- RELATED April 1, 1998 to March 31, 1999	
Total Number of Hearings	497
Decisions Issued:	
Licences revoked	27
Licences suspended	257
Conditions Removed	2
Licences Issued	47
Refused	20
Withdrawn	16
Other	47
Total Number of Public Meetings	92

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

The Chief Executive Officer ("CEO") provides leadership and direction to Senior Executives. Under the overall direction of the Board, the Executive Team shape the value, principles and major operating policies that form the foundation of the AGCO, including formulating and implementing organizational strategies, and exercising strategic control.

COMMUNICATIONS, CORPORATE ISSUES & INFORMATION

This section provides strategic communication advice, preparing material for speeches, news releases, statements and communication information.

The primary responsibilities of this section include recommending and executing programs to manage stakeholder and media relations; providing internal employee and external stakeholder publications; and building an understanding, acceptance, and support of the AGCO's organizational objectives and policy and program priorities by maintaining regular communication with staff.

LEGAL SERVICES

The Legal Services Branch provides legal advice and opinions to the staff of the AGCO to assist them in carrying out their responsibilities. Similar advice is provided to the Chair and the Board of the AGCO, with the exception of advice related to hearings.

The Branch provides a broad range of legal services, including drafting legislation and contracts, assisting in the development of policy, providing advice on statutes such as Freedom of Information, Ombudsman, etc. The Branch reviews Notices of Proposal and represents the Registrar and Deputy Registrar at Board hearings. Legal staff also conduct prosecutions under the Gaming Control Act, 1992, and Liquor Licence Act, and prepare appeals to Divisional Court and Court of Appeal.

Regulatory Approvals: The Director of Legal Services liaises with casinos, charity casinos and slot machine facility operators on matters related to internal controls, and various approvals required under Regulation 70/ 94 (now 385/ 99). The regulations

provide that casino internal controls, and security and surveillance systems must be approved by the Registrar of Alcohol and Gaming before a gaming facility will be permitted to open. Any amendments to such approved systems must also be approved. Standards respecting internal controls, security and surveillance are intended to ensure that: assets are safeguarded; the potential for undetected fraud and error is minimized; criminal acts are deterred and detected; and financial records are accurate, reliable and prepared on a timely basis. In the absence of tight regulatory standards governing internal controls, security and surveillance, revenue streams from casinos, charity casinos and slot machine facilities may be jeopardized.

LICENSING & REGISTRATION

The Licensing and Registration Branch is responsible for reviewing and granting applications for liquor licences, manufacturer's licences, and sales representative's licences, and administering the Special Occasion Permits programme under the Liquor Licence Act. The Branch is also responsible for reviewing and granting applications for lottery licences under Order-in-Council 2688/ 93 and registrations as gaming suppliers and gaming assistants under the Gaming Control Act. The Branch pre-clears all beverage alcohol advertising, and develops strategic and operational liquor and gaming policy for the CEO's and Board's consideration, including development of standards and procedures for gaming events. The Branch also provides interpretation of policies and procedures to applicants and the public. In addition, the Branch is responsible for liaison with the AGCO's various liquor and gaming industry associations, stakeholders, municipalities and native communities, as well as local and international agencies.

INVESTIGATIONS

The Investigations Branch is comprised predominantly of seconded members of the Ontario Provincial Police (OPP).

Investigations and enforcement functions are intended to ensure that gaming is conducted honestly and is free from criminal elements and activity. Investigators have specialized training in the rules of play of games of chance and in how the games can be compromised. This specialized knowledge facilitates the laying of charges against alleged cheaters, thereby promoting the integrity of gaming events and assisting in protecting the assets of casinos, charity casinos, slot machine facilities and charity licensees. OPP investigators have a round-the-clock policing presence at the three commercial casinos with an annual visitor count of over 17 million.

OPP investigators conduct criminal investigations in relation to gaming at casinos, charity casinos, slot machine facilities, and licensed gaming events; investigations into alleged breaches of the Gaming Control Act and regulations; background investigations on individuals and companies seeking registration under the Act; liaise with other law enforcement agencies exchanging intelligence information; and provide specialized support to local law enforcement agencies for gaming-related investigations.

CORPORATE SERVICES BRANCH

Corporate Services Branch provides the Commission with advice on strategic planning and establishes the strategic direction regarding information technology. Corporate Services Branch includes Human Resources, Finance and Administration, Business Planning and Revenue, Information Technology, Forensic Audit and Gaming Compliance.

The Forensic Audit and Gaming Compliance section is responsible for ensuring the honesty and integrity of gaming operations within casinos, charity casinos and slot machine facilities. Auditors and Compliance Inspectors conduct scheduled and random audits for compliance with approved internal control policies, terms and conditions of registrations, Gaming Control Act and Liquor Licence Act.

ELECTRONIC GAMING DEPARTMENT

The Electronic Gaming Department ensures all new electronic gaming equipment is tested and approved, conducts random and scheduled inspections of approved electronic gaming equipment, and verifies machines when jackpots of $25,000 or more are paid. Over 6,800 electronic gaming devices were tested without disrupting day-to-day casino operations or impeding revenue-generation. This is an increase of 27% from last year.

The purpose of the testing is to ensure that electronic gaming equipment is not susceptible to cheating and meets required standards of randomness, as well as software and hardware standards, thereby protecting gaming consumers from defective equipment. Testing also ensures the accuracy of slot machine management information systems. The functioning of this equipment is important in verifying that revenue is accurately recorded.

The Department is also responsible for the development of electronic gaming regulations, standards and policies for the Province of Ontario.

INSPECTIONS DEPARTMENT

The Inspections Department is responsible for conducting inspections, on a regular and ad hoc basis, of liquor establishments, Special Occasion Permit events, break open ticket licensees and registrants to ensure compliance with the Liquor Licence Act ("LLA"), Gaming Control Act ("GCA"), regulations and related AGCO policies, terms and conditions and standards. The Department ensures individuals and organizations that manage, conduct or provide services to lottery schemes related to Break Open Tickets ("BOT") are in compliance with the GCA; ensure liquor licensed premises (and Special Occasion Permit events) are in compliance with the LLA; respond to, and investigate, all complaints of breaches of either the GCA and regulations, or the LLA; and where applicable, prosecute and/ or recommend to the Registrar of Alcohol and Gaming to take administrative action against registrants, licensees, or permit holders found in breach of the GCA or LLA.

GAMING: LEGAL FRAMEWORK

THE CRIMINAL CODE

The Criminal Code (the "Code") establishes what types of gaming activities are legal, and the provinces are assigned responsibility for operating, licensing and regulating legal forms of gaming.

Part VII of the Code prohibits gaming in general, while Section 207 (1) allows for a number of exceptions to the general prohibition. Specifically, it permits "lottery schemes" provided that they are:

- "Conducted and managed" by the province in accordance with any law enacted by that province;
- "Conducted and managed" by a licensed charitable or religious organization, provided that the proceeds of the lottery scheme are used for a charitable or religious purpose; and
- "Conducted and managed" by a licensed board of a fair or exhibition or by an operator of a concession leased by that board.

All licences must be issued by the province, or someone with authority delegated by the province, such as a municipality.

"Lottery schemes" are defined under the Code but do not include:

- Three-card monte, punch board or coin table;
- Book-making, pool selling or the making or recording of bets; and
- Games operated through a computer, video device or slot machine, unless the lottery scheme is managed and conducted by the province. (Sec.207(4))

Only the government of a province can conduct and manage a lottery scheme involving slots or other computerized devices.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

THE GAMING CONTROL ACT, 1992

The Gaming Services Act, 1992 (the "GSA"), which was proclaimed in February of 1993, provided for the regulation of suppliers and gaming assistants at charitable gaming events. When the province decided to legalize casinos later that year, the GSA was amended in 1994 to:

- Extend coverage of the Act to include suppliers and gaming assistants of casinos;
- Provide for the establishment of the Gaming Control Commission - now the Alcohol and Gaming Commission of Ontario; and
- Change the title of the Act from the Gaming Services Act to the Gaming Contrd Act.

ORDER-IN-COUNCIL 2688/93

Order-in-Council 2688/ 93 (the "OIC") provides that charitable organizations may be licensed by either the Registrar under the Gaming Control Act (the "Registrar") or, depending on the type of charitable gaming event and the value of prizes to be awarded, a municipal council, to conduct and manage gaming events. The OIC outlines terms and conditions that apply to lottery licences. The OIC also provides that the Registrar may attach additional terms and conditions to any licences he or she issues, and that municipal councils may attach terms and conditions to licences they issue.

In order to qualify for a lottery licence, the organization must have a "charitable object or purpose". Charitable object or purpose is defined at common law and under the OIC as any object or purpose relating to:

- The relief of poverty;
- The advancement of education;
- The advancement of religion; or
- Any other purpose beneficial to the community.

Ontario is one of the largest charitable gaming markets in North America. The AGCO estimates money spent annually by the public on charitable gaming province-wide at approximately $2.0 billion. Licensed charitable gaming in Ontario benefits thousands of local community charitable organizations. The AGCO estimates that charitable organizations in Ontario raised approximately $329 million by holding licensed gaming events.

1998 Estimate of Province-Wide Charitable Gaming Revenues

	Gross Wager	Net Revenues	Charity Profit
Bingos	$1,140,000,000	$296,000,000	$171,000,000
Break Open Tickets	780,000,000	255,000,000	105,000,000
Monte Carlos	--	13,600,000	1,200,000
Raffles	162,000,000	80,000,000	52,000,000
TOTALS	$2,082,000,000	$644,600,000	$329,200,000

THE GAMING CONTROL ACT, 1992

The Gaming Services Act, 1992 (the "GSA"), which was proclaimed in February of 1993, provided for the regulation of suppliers and gaming assistants at charitable gaming events. When the province decided to legalize casinos later that year, the GSA was amended in 1994 to:

- Extend coverage of the Act to include suppliers and gaming assistants of casinos;
- Provide for the establishment of the Gaming Control Commission - now the Alcohol and Gaming Commission of Ontario; and
- Change the title of the Act from the Gaming Services Act to the Gaming Contrd Act.

ORDER-IN-COUNCIL 2688/93

Order-in-Council 2688/ 93 (the "OIC") provides that charitable organizations may be licensed by either the Registrar under the Gaming Contrd Act (the "Registrar") or, depending on the type of charitable gaming event and the value of prizes to be awarded, a municipal council, to conduct and manage gaming events. The OIC outlines terms and conditions that apply to lottery licences. The OIC also provides that the Registrar may attach additional terms and conditions to any licences he or she issues, and that municipal councils may attach terms and conditions to licences they issue.

In order to qualify for a lottery licence, the organization must have a "charitable object or purpose". Charitable object or purpose is defined at common law and under the OIC as any object or purpose relating to:

- The relief of poverty;
- The advancement of education;
- The advancement of religion; or
- Any other purpose beneficial to the community.

Ontario is one of the largest charitable gaming markets in North America. The AGCO estimates money spent annually by the public on charitable gaming province-wide at approximately $2.0 billion. Licensed charitable gaming in Ontario benefits thousands of local community charitable organizations. The AGCO estimates that charitable organizations in Ontario raised approximately $329 million by holding licensed gaming events.

1998 Estimate of Province-Wide Charitable Gaming Revenues

	Gross Wager	Net Revenues	Charity Profit
Bingos	$1,140,000,000	$296,000,000	$171,000,000
Break Open Tickets	780,000,000	255,000,000	105,000,000
Monte Carlos	--	13,600,000	1,200,000
Raffles	162,000,000	80,000,000	52,000,000
TOTALS	$2,082,000,000	$644,600,000	$329,200,000

AUTHORITY FOR LOTTERY LICENSING

Municipalities are partners with the AGCO in issuing lottery licences. In fact, the vast majority of lottery licences are issued by over 600 municipalities in the province, primarily for bingo and break open ticket licences.

The Order-In-Council provides municipalities with licensing authority:

- bingos with prizes of up to $5,500;
- media bingos with prizes up to $5,500;
- break open tickets for local organizations;
- raffles up to $50,000 in prizes; and
- bazaar lotteries which include: wheels of fortune with a maximum bet of $2.00, raffles not exceeding $500, and bingos up to $500.

The AGCO is the licensing authority for:

- bingos over $5,500 in prizes;
- super jackpot bingos;
- social gaming events (i.e., table game event held in conjunction with a social event);
- raffles over $50,000;
- break open tickets sold in conjunction with other gaming events;
- break open tickets sold by organizations with a provincial mandate;
- fairs and exhibitions; and
- lotteries held in unorganized territories.

The AGCO assists municipalities in exercising their authority by establishing the terms and conditions for each type of licence, providing direction regarding determining eligibility of organizations for licensing, as well as providing assistance with compliance and enforcement. Compliance staff handle many inquires from municipalities seeking guidance on the interpretation of licensing policies and terms and conditions. In addition, compliance staff are often invited by municipalities to deliver information and training sessions for licensing officers, charities and suppliers.

LOTTERY LICENCES AND GAMING REGISTRATIONS ISSUED BY THE AGCO

Number of Lottery Licences Issued			
EVENTS For Fiscal Years	FY 1997/ 98	FY 1998/ 99	% CHANGE
Bingo	179	152	-15%
Break Open Ticket	1,175	831	-29%
Monte Carlo[1]	3,875	7	(see foot note 1)
Provincial BOT	59	89	51%
Raffle	179	185	3%
Special Bingo	209	159	-24%
Social Gaming Events[2]	9	181	See footnote 2 1,911%
Super Jackpot	839	1010	20%
Other[3]	44	6	-86%
TOTALS	6,568	2,620	-60%

With the elimination of 3-Day Roving Monte Carlo events as of March 31, 1998, there has been a decrease in the number of lottery licences issued by the AGCO.

1. 3-Day Monte Carlo events cancelled as of March 31, 1998
2. New lottery event as of April 1998
3. Other includes bazaar, merchandise bingos and wheels of fortune

All Gaming Registrations Issued by Type					
Charitable: For Fiscal Year	1994/ 95	1995/ 96	1996/ 97	1997/ 98	1998/ 99
Bingo Hall Owner or Operator:					
Class A	28	32	26	20	18
Class B	3	0	0	0	0
Class C	4	1	0	1	1
Bingo Hall with BOTs:					
Class A+	95	120	101	153	171
Class B+	28	27	5	25	27
Class C+	17	17	12	11	12
Gaming Services Supplier	82	109	61	119	146
Gaming Equipment Supplier	89	119	48	104	125
Gaming Equipment Manufacturer	15	14	16	13	25
Bingo Paper or BOT Manufacturer	6	8	1	6	9
Break Open Ticket Seller	7,627	7,863	9,200	9,468	9,277
Gaming Premises Manager	752	862	1,059	1,089	1,052
Gaming Services Employee	2,086	2,211	2,877	2,637	2,201
Bingo Caller	1,168	1,319	1,573	1,619	1,508
Croupier	4,610	4,628	5,857	3,946	1,072
Sub - Total	16,610	17,330	20,826	19,211	15,644
Casinos, Charity Casinos & Slot Machine Facilities					
Casino Operator	1	1	3	3	3
Gaming-Related Supplier	8	10	25	27	38
Non Gaming-Related Supplier	37	65	108	175	175
Key Employee	163	249	803	873	944
Employee	2,248	2,827	8,720	8,202	10,236
Exempt	308	326	1,148	1,670	1,746
Trade Union	1	1	0	1	1
Sub - Total	2,766	3,479	10,807	10,951	13,143
Total Registrants	19,376	20,809	31,633	30,162	28,787

LOTTERY LICENCES AND GAMING REGISTRATIONS ISSUED BY THE AGCO

Number of Lottery Licences Issued			
EVENTS For Fiscal Years	FY 1997/ 98	FY 1998/ 99	% CHANGE
Bingo	179	152	-15%
Break Open Ticket	1,175	831	-29%
Monte Carlo[1]	3,875	7	(see foot note 1)
Provincial BOT	59	89	51%
Raffle	179	185	3%
Special Bingo	209	159	-24%
Social Gaming Events[2]	9	181	See footnote 2 1,911%
Super Jackpot	839	1010	20%
Other[3]	44	6	-86%
TOTALS	6,568	2,620	-60%

With the elimination of 3-Day Roving Monte Carlo events as of March 31, 1998, there has been a decrease in the number of lottery licences issued by the AGCO.

1. 3-Day Monte Carlo events cancelled as of March 31, 1998
2. New lottery event as of April 1998
3. Other includes bazaar, merchandise bingos and wheels of fortune

All Gaming Registrations Issued by Type					
Charitable: For Fiscal Year	1994/ 95	1995/ 96	1996/ 97	1997/ 98	1998/ 99
Bingo Hall Owner or Operator:					
Class A	28	32	26	20	18
Class B	3	0	0	0	0
Class C	4	1	0	1	1
Bingo Hall with BOTs:					
Class A+	95	120	101	153	171
Class B+	28	27	5	25	27
Class C+	17	17	12	11	12
Gaming Services Supplier	82	109	61	119	146
Gaming Equipment Supplier	89	119	48	104	125
Gaming Equipment Manufacturer	15	14	16	13	25
Bingo Paper or BOT Manufacturer	6	8	1	6	9
Break Open Ticket Seller	7,627	7,863	9,200	9,468	9,277
Gaming Premises Manager	752	862	1,059	1,089	1,052
Gaming Services Employee	2,086	2,211	2,877	2,637	2,201
Bingo Caller	1,168	1,319	1,573	1,619	1,508
Croupier	4,610	4,628	5,857	3,946	1,072
Sub - Total	16,610	17,330	20,826	19,211	15,644
Casinos, Charity Casinos & Slot Machine Facilities					
Casino Operator	1	1	3	3	3
Gaming-Related Supplier	8	10	25	27	38
Non Gaming-Related Supplier	37	65	108	175	175
Key Employee	163	249	803	873	944
Employee	2,248	2,827	8,720	8,202	10,236
Exempt	308	326	1,148	1,670	1,746
Trade Union	1	1	0	1	1
Sub - Total	2,766	3,479	10,807	10,951	13,143
Total Registrants	19,376	20,809	31,633	30,162	28,787

ONTARIO GAMING RELATIONSHIPS

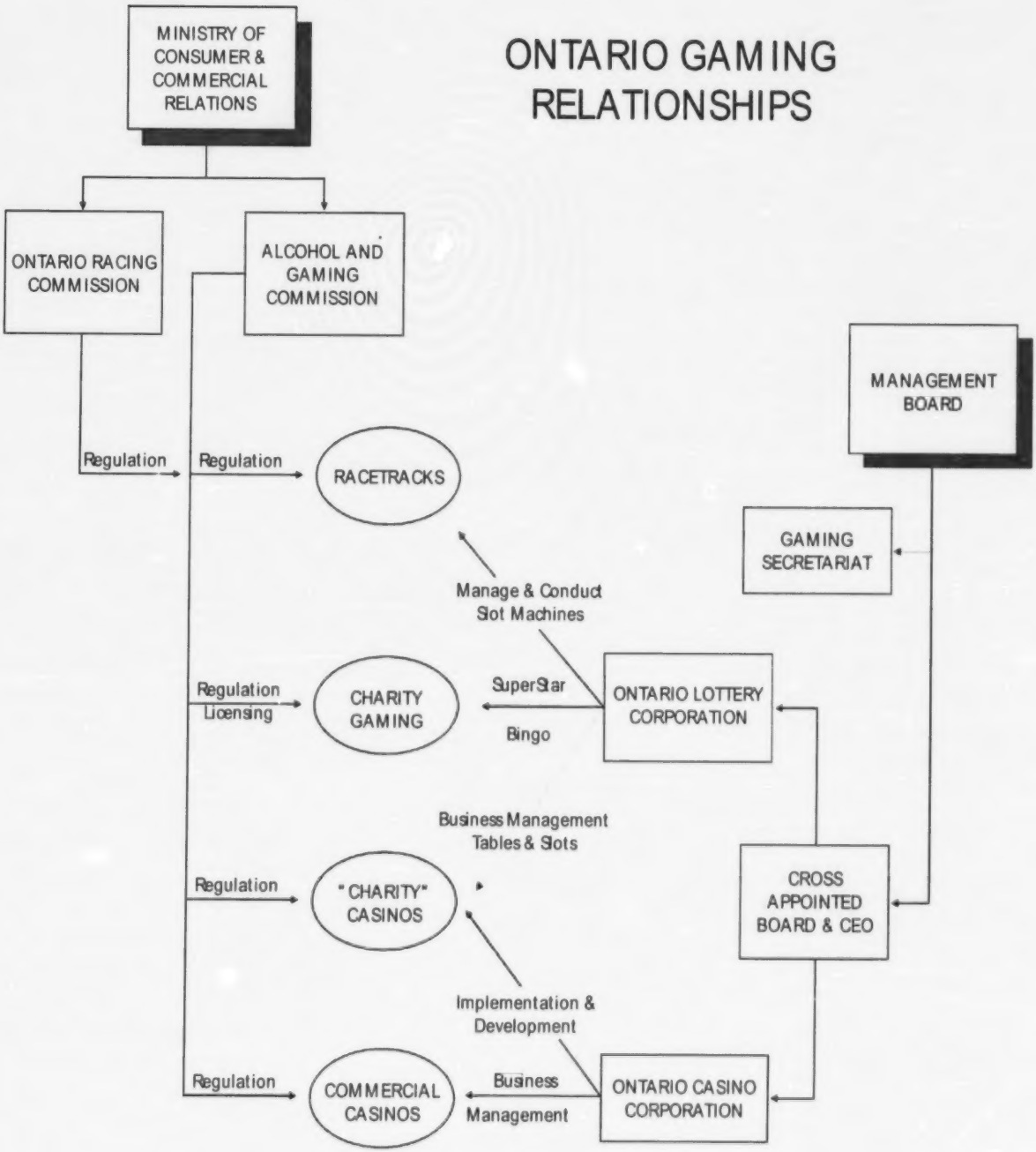

ALCOHOL: LEGAL FRAMEWORK

THE LIQUOR LICENCE ACT

The Liquor Licence Act establishes the licensing and regulating regime for the sale or offering for sale of beverage alcohol in Ontario (except for retail sale by the Liquor Control Board of Ontario for home consumption).

The Liquor Licence Act establishes various classes of licence such as,

- licence to sell beverage alcohol;
- licence to deliver beverage alcohol;
- manufacturer's licence; and
- licence to represent a manufacturer of beverage alcohol.

The Liquor Licence Act establishes permits for the sale of beverage alcohol on special occasions called Special Occasion Permits (SOPs). For example, cash bars at fundraising events, weddings, and receptions.

Under the Liquor Licence Act persons are entitled to a liquor licence unless the applicant does not meet stated criteria such as:

- financial responsibility;
- past or present conduct affords grounds for belief the business will not be carried on with integrity and honesty;
- premises do not meet standards; and
- licence is not in the public interest having regard to needs and wishes of residents of a municipality.

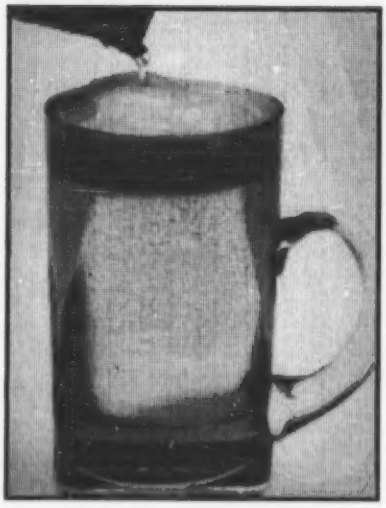

If there is a decision to refuse to issue a licence or permit, or to revoke or suspend a licence, a Notice of Proposal (NOP) is prepared and the applicant or licensee is served with an NOP and is entitled to a hearing by the Board of the AGCO.

The Liquor Licence Act also establishes the basic rules for sale and service of beverage alcohol;

- no sale to persons under the age of 19;
- no sale to persons who appear to be intoxicated;
- no sale of beverage alcohol before 11:00 a.m. or after 2:00 a.m. (unless otherwise stipulated);
- no sale of illegal alcohol beverages; and
- sets out where beverage alcohol may be consumed (residence, licensed premises, private place).

The Liquor Licence Act and regulations provides for an inspection and enforcement regime to ensure the licensees and permit holders are in compliance with the law and regulations relating to the sale and service of beverage alcohol.

The Regulations under the Liquor Licence Act also allow for the review and approval of all advertising for beverage alcohol.

MAIN TYPES OF LIQUOR LICENCES

"Sales Licence" for on premise sale, service and consumption of beverage alcohol (e.g., at bars, restaurants).

"Special Occasion Permits" intended for consumption of beverage alcohol at special occasions such as weddings, charity fundraisers, receptions etc. Special Occasion Permits are issued through select Liquor Control Board of Ontario ("LCBO") stores throughout the province.

"Manufacturer's Licence" gives authority to a manufacturer to sell its wine, beer or spirits to the LCBO.

"Sales Representative's Licence" allows for agent representatives for non-domestic manufacturers to take, canvass for, receive or solicit orders for beverage alcohol.

"Endorsement to a liquor sales licence" when combined with a valid liquor sales licence, an endorsement allows the licence holder to sell and serve liquor under special circumstances such as; catering, room service, mini bar, golf course, wine and brew pubs.

LIQUOR LICENCE APPLICATIONS ISSUED BY TYPE		
Alcohol	Fiscal Year 1997/1998	Fiscal Year 1998/1999
New Liquor Licences	1,344	1,245
Liquor Licence Transfers	1,809	1,608
Liquor Licence Renewals	6,930	7,301
Manufacturer Applications (New/ Renewals)	118	33
Manufacturer Representatives (New/ Renewals)	589	281
Alcohol Beverage Advertisements Reviewed	6,882	4,944
Special Occasion Permits Issued	70,029	73,326
Telephone Inquiries: Alcohol and Gaming	n/ a	114,245

WINE CONTENT ACT

The Wine Content Act specifies that an Ontario winery can manufacture and sell wine in the province using imported grape or grape products so long as it purchases its yearly quota of Ontario grapes. The Wine Council of Ontario is designated by regulation as the body to determine the quota of Ontario grapes and of what type to be purchased by Ontario wineries. The annual quota of Ontario grapes is set at 25,000 tons. If an Ontario winery chooses to use imported grapes or grape products in manufacturing its wine, the content of each brand of wine manufactured by the winery must be no less than 25% Ontario grapes or grape product. The regulations also stipulate the need for wineries using imported grapes or grape products in their wines to supply the Liquor Control Board of Ontario a copy of each order, bills of lading and, upon request, samples of any imported grapes as well as to demonstrate proof on request of the purchase of their Ontario grape quota.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

1998/1999 FISCAL YEAR: REVENUES AND EXPENDITURES		
	Fiscal Year Apr 1/ 97 to Mar 31/ 98	Fiscal Year Apr 1/ 98 to Mar 31/ 99
REVENUES		
Fees & Levies	$529,575,684	$578,963,333
TOTAL	$529,575,684	$578,963,333
EXPENDITURES		
Salaries and Benefits	$20,046,608	$22,066,580
Other Direct Operating Expenses	10,145,993	12,328,329
Less Recoveries (Note 1)	(20,931,867)	(1,651,961)
TOTAL	$9,260,734	$32,742,948

Note' - During the fiscal year 1997/ 98, the Gaming Control Commission recovered all costs, less $1,000, from it's operating revenues. Commencing in fiscal 1998/ 99 the AGCO did not offset any expenditures against revenues collected, which were deposited to the government's consolidated revenue fund. The Commission did recover the costs of doing investigations pertaining to registrations of gaming suppliers, from the applicants.

1998/1999 FISCAL YEAR: REVENUES AND EXPENDITURES		
	Fiscal Year Apr 1/ 97 to Mar 31/ 98	Fiscal Year Apr 1/ 98 to Mar 31/ 99
REVENUES		
Fees & Levies	$529,575,684	$578,963,333
TOTAL	$529,575,684	$578,963,333
EXPENDITURES		
Salaries and Benefits	$20,046,608	$22,066,580
Other Direct Operating Expenses	10,145,993	12,328,329
Less Recoveries (Note 1)	(20,931,867)	(1,651,961)
TOTAL	$9,260,734	$32,742,948

Note' - During the fiscal year 1997/ 98, the Gaming Control Commission recovered all costs, less $1,000, from it's operating revenues. Commencing in fiscal 1998/ 99 the AGCO did not offset any expenditures against revenues collected, which were deposited to the government's consolidated revenue fund. The Commission did recover the costs of doing investigations pertaining to registrations of gaming suppliers, from the applicants.

GLOSSARY OF TERMS

Bingo Caller: an individual who is employed by a registered supplier and who, on behalf of the supplier, operates the equipment used for the random selection of numbers and calls the numbers at the playing of a lottery scheme for which a licence is required.

Bingo Hall Owners or Operators: a person who owns or operates a bingo hall which provides facilities, equipment callers, security, storage, event coordination or other related services with respect to the bingo hall.

Bingo Paper or Break Open Ticket Manufacturer: a person who manufactures for sale or distribution to another person bingo paper or break open tickets used in the playing of a lottery scheme for which a licence is required.

Break Open Ticket Seller: a person who sells break open tickets used in the playing of a lottery scheme for which a licence is required if the seller sells the tickets on behalf of a licensee at a premises other than the licensee's premises.

Charity Casino: means a gaming premises where games of chance are conducted and managed by the Ontario Lottery Corporation and includes the premises where ancillary services to the games of chance are provided, but does not include a slot machine facility.

Croupier: an individual who is employed by a registered supplier and who, on behalf of the supplier, deals cards, supervises the playing of a lottery scheme for which a licence is required, operates wheels or otherwise facilitates the playing of the lottery scheme.

Endorsements: The AGCO issues six (6) types of endorsements that allow liquor sales licensees to sell and serve beverage alcohol under specific circumstances. Endorsements are additions to the liquor sales licence. Licensees may hold more than one endorsement but endorsements are only valid when combined with a sales licence. The endorsement types are as follows:

Brew Pub Endorsement permits the sale and service of beer manufactured by the licensee on the licensed premises for sale and consumption on the licensed premises.

Catering Endorsement permits the catering of meals and beverage alcohol to an event that is in an unlicensed area other than a licensed establishment. The catered event must be sponsored by someone other than the licence-holder and the event cannot be more than ten (10) days.

Golf Course Endorsement permits the sale and service of beverage alcohol to golfers for consumption on the playing area of the golf course. Alcoholic beverages may be served from mobile vending carts which must be operated by an employee who is 18 years of age or over. Non-alcoholic beverages must also be available.

Mini-Bar Endorsement permits the sale of beverage alcohol from a mini-bar dispenser in a room rented by guests in a hotel or motel located adjacent to the licensed premises

Room Service Endorsement permits the sale and service beverage alcohol to guests registered in a premises such as a hotel or motel provided the hotel or motel is located adjacent to the licensed establishment.

Wine Pub Endorsement permits the sale and service of wine manufactured by the licensee on the licensed premises for sale and consumption to patrons on the licensed premises.

Gaming Employee: means an individual who is employed in the operation of casino, charity casino or slot machine facility, whose regular duties require access to any area of the premises used for gaming-related purposes and who does not supervise other individuals, but does not include an employee whose activities, in the opinion of the Registrar, do not affect the integrity of the operation of the gaming premises.

Gaming Equipment Manufacturer: a person who manufactures for sale or distribution to another person any device or thing used in the playing of a lottery scheme for which a licence is required, except bingo paper and break open tickets.

Gaming Key Employee: means an individual who is employed in the operation of a gaming premises that is a casino, charity casino or slot machine facility and who (a) exercises significant decision-making authority with respect to the operation of the gaming premises; (b) is the head of a department that is responsible for human resources, accounting, audit, purchasing or compliance with respect to the gaming premises; (c) in the opinion of the Registrar, supervises gaming employees employed in the operation of the gaming premises; or (d) under contract with the Ontario Casino Corporation, the Ontario Lottery Corporation or the operator of the gaming premises, provides training to individuals in gaming, dealing, equipment installation, maintenance or repairs or any other gaming-related aspect of the premises.

Gaming Premises Manager: an individual who is employed by a registered supplier and who, on behalf of the supplier, manages premises kept for the playing of a lottery scheme for which a licence is required by supervising other registered gaming assistants or by managing facilities, equipment, security or other related services.

Gaming-Related Supplier: means a person (individual, corporation, organization, association or partnership), other than the Ontario Casino Corporation or the Ontario Lottery Corporation, who, (a) manufactures, provides, installs, maintains or repairs gaming equipment or provides gaming services that, (i) could influence the outcome of a game of chance that is held in a casino, charity casino or slot machine facility, or (ii) is integral to the conduct, management or operation of a game of chance described in subclause (i); (b) provides, installs, maintains or repairs a surveillance system for a casino, charity casino, or slot machine facility; (c) manufactures, provides, installs, maintains, repairs or operates a gaming management system; (d) operates a casino, charity casino, or slot machine facility, or (e) under contract with the Ontario Casino Corporation, the Ontario Lottery Corporation or the operator of a gaming premises that is a casino, charity casino, or slot machine facility, provides training to individuals in gaming, dealing, equipment installation, maintenance or repairs or any other gaming-related aspect of the gaming premises, but is not a registered gaming key employee.

Gaming Services Employee: an individual who is employed by a registered supplier and who provides the supplier with administrative, management, consulting or sales services with respect to the organization of a lottery scheme for which a licence is required.

Gaming Services Supplier: a person who provides gaming services for a lottery scheme for which a licence is required, including arranging the scheme, providing management, administrative or consulting services, supplying the services of registered gaming assistants or providing other related services, but does not include a bingo hall owner or operator.

Non-Gaming-Related Supplier: means a person who provides goods or services that relate to the construction, furnishing, repair, maintenance or business of a casino, charity casino, or slot machine facility, but that is not directly related to the playing of games of chance, and includes a landlord of premises used for gaming-related purposes.

Operator: means a registered gaming-related supplier who operates a gaming premises that is a casino, charity casino, or slot machine facility under contract with the Ontario Casino Corporation or Ontario Lottery Corporation.

Trade Union: means a trade union within the meaning of the Labour Relations Act, 1995 that represents persons employed in a gaming premises.

Ontario

CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

1998-1999

RAPPORT ANNUEL

Alcohol and Gaming
Commission of Ontario

Office of the Chair

20 Dundas St. West
10th Floor
Toronto ON M5G 2N6
Tel. (416) 326-8927
Fax (416) 326-0923

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Bureau du président

20, rue Dundas ouest
10e étage
Toronto ON M5G 2N6
Tél. (416) 326-8927
Télec. (416) 326-0923

Ontario

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE : Honorable Robert E. Runciman, député
Ministre
Ministère de la Consommation et du Commerce

EXPÉDITEUR : Clare E. Lewis, c.r.
Président
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Il me fait plaisir de vous présenter le RAPPORT ANNUEL de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour l'exercice financier 1998-1999.

Clare Lewis
Président

CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Rapport annuel
1998-1999

TABLE DES MATIÈRE

Page

La Commission en bref 1
- Principales activités 1
- Vision de la CAJO 2
- Énoncé de mission 2
- Organigramme de la CAJO 3

Conseil d'administration de la CAJO 3

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario 4
- Contexte 4
- Mandat de la CAJO 5
- Points saillants de 1998-1999 6
- Prestation de programmes 8

ANNEXES

Dispositions législatives régissant les jeux... 12
- Le Code criminel 12
- La Loi de 1992 sur la réglementation des jeux 12
- Le décret 2688/ 93 12
- Le pouvoir de délivrer des licences de loterie 14
- Licences de loterie et de jeu délivrées par la CAJO 15
- Liens entre les intervenants dans l'industrie du jeu en Ontario ... 17

Dispositions législatives régissant les alcools 18
- La Loi sur les permis d'alcool 18
- Principaux types de permis d'alcool 19
- La Loi sur le contenu du vin 20

Recettes et dépenses pour l'exercice 1998-1999 21

Glossaire 22

CAJO
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

La Commission en bref

Président : M. Clare Lewis, c.r.
Directeur général : M. Duncan Brown

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est un organisme qui relève du ministre de la Consommation et du Commerce (MCC) et qui est chargé de réglementer la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées afin d'en promouvoir l'utilisation modérée et responsable. Elle s'assure également que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont organisés et exploités dans l'intérêt du public, par des personnes honnêtes, intègres et responsables sur le plan financier, et veille à ce que les jeux de hasard soient justes et équitables.

PRINCIPALES ACTIVITÉS :

- Délivrer des permis à quelque 16400 établissements qui servent ou vendent des boissons alcoolisées, réglementer leurs activités et administrer le programme des permis de circonstance.
- Octroyer des permis aux fabricants de boissons alcoolisées et à leurs représentants et réglementer leurs activités.
- Approuver au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées.
- Inspecter les établissements détenant un permis d'alcool afin de s'assurer de leur conformité à la Loi sur les permis d'alcool et à ses règlements.
- Inscrire les fournisseurs commerciaux et les préposés au jeu des activités de jeu de bienfaisance, des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (comme celles qu'on trouve dans les hippodromes), conformément à la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux.
- Administrer l'octroi de quelque 50000 licences relatives aux jeux de bienfaisance en partenariat avec les municipalités.
- Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.
- Surveiller les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance, les établissements abritant des machines à sous et les activités de jeu de bienfaisance pour assurer le respect des dispositions de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux et des licences délivrées en vue de la tenue de jeux de bienfaisance.

VISION DE LA CAJO :

- S'assurer de l'honnêteté, de l'intégrité et de la responsabilité sociale des industries des boissons alcoolisées et des jeux par le biais de règlements efficaces qui sont équitables et judicieux et qui veillent aux intérêts du public.

ÉNONCÉ DE MISSION :

- Favoriser un climat commercial positif grâce à des règles claires, des méthodes rationalisées et des options qui permettent à l'industrie de faire preuve d'une souplesse accrue.
- Assurer un équilibre entre la production de recettes, la croissance et le développement économiques et les contrôles réglementaires cruciaux.
- Mettre l'accent sur les services offerts au public et intégrer pleinement ces services et la satisfaction de la clientèle aux activités d'exploitation.
- Veiller à ce que l'on fasse preuve d'équité envers tous les partenaires et intervenants en ce qui a trait à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des programmes, des politiques et des méthodes.

ORGANIGRAMME DE LA CAJO

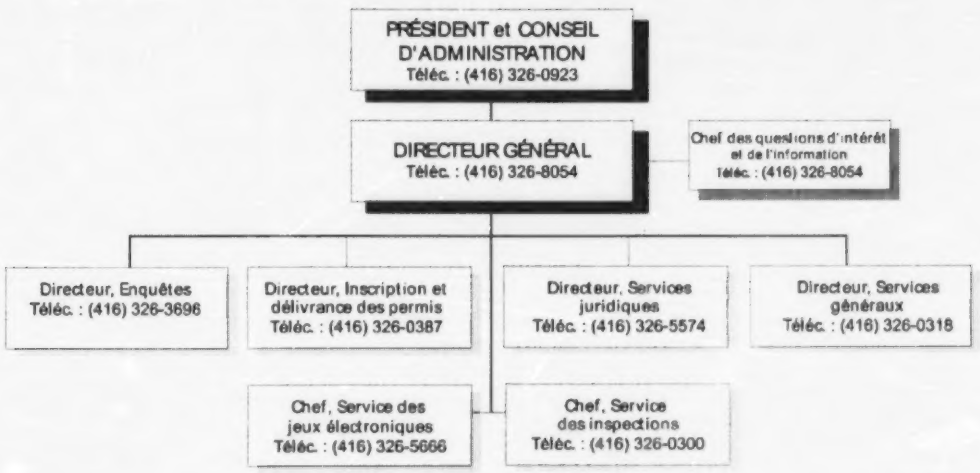

Renseignements généraux : (416) 326-8700 ou 1 800 522-2876 (sans frais en Ontario)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAJO

Clare Lewis, c.r.	Président (Toronto). Président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.
G.R. (Randy) Barber	Vice-président (Thornhill). Homme d'affaires dans les secteurs hôtelier et bancaire et conseiller municipal.
Elaine Kierans	Vice-présidente (Toronto). Avocate, bilingue.
Joel Kuchar	Vice-président (Thornhill). Avocat.
John Rossetti	Vice-président (Woodbridge). Associé d'un cabinet de comptables agréés.
Stephanie Ball	Membre (Whitby). Avocate.
Russell Browne	Membre (Oakville). Avocat.
Anne Guillemette	Membre (Welland). Directrice générale dans le secteur hospitalier, bilingue.
Kirsti Hunt	Membre (Sudbury). Éducatrice, bilingue.
Breen Keenan	Membre (Sudbury). Comptable agréé.
Lynn Lightfoot	Membre (Oakville). Psychologue en pratique privée, spécialisée dans le traitement de la toxicomanie.
William Liske	Membre (Brampton). Avocat.
Vaughan Minor	Membre (London). Comptable agréé.
Mark Poudrier	Membre (North Bay). Président d'une société d'experts-conseils spécialisée dans la promotion de la santé en milieu de travail, éducateur.

CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

En 1996, le Conseil des ministres a approuvé la création de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO), regroupant ainsi les fonctions et les responsabilités de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario (CAPO) et de la Commission des jeux de l'Ontario en un nouvel organisme de réglementation. Créée en février 1998 en vertu de la Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public, la CAJO est un organisme autonome qui relève du ministre de la Consommation et du Commerce.

La CAJO est chargée d'administrer les mesures législatives suivantes :

- la Loi sur les permis d'alcool;
- la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux;
- la Loi sur le contenu du vin;
- le décret 2688/ 93.

CONTEXTE

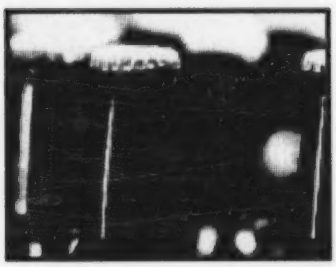

Commission des permis d'alcool de l'Ontario («CAPO»)

Créée en 1947, la CAPO était chargée de réglementer la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées en Ontario afin d'en promouvoir l'utilisation modérée et responsable. Ses principales activités étaient les suivantes :

- Délivrer des permis à quelque 16 400 établissements qui servent ou vendent des boissons alcoolisées, réglementer leurs activités et administrer le programme des permis de circonstance.
- Octroyer des permis aux fabricants de boissons alcoolisées et à leurs représentants et réglementer leurs activités.
- Approuver au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées.
- Inspecter les établissements détenant un permis d'alcool afin de s'assurer de leur conformité à la Loi sur les permis d'alcool et à ses règlements.

Commission des jeux de l'Ontario

La Commission des jeux de l'Ontario a été créée en 1994 en vertu de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux. Elle avait pour responsabilité de réglementer les jeux de bienfaisance et les jeux des casinos et de veiller à ce que les personnes et les entreprises s'occupant de ces jeux satisfassent à des normes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité financière élevées et à ce que les jeux de hasard se déroulent de façon juste et équitable. Ses principales activités étaient les suivantes :

- Inscrire les fournisseurs commerciaux et les préposés au jeu des activités de jeu de bienfaisance et des casinos, conformément à la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux.
- Administrer la délivrance de licences relatives aux jeux de bienfaisance en partenariat avec les municipalités. Plus de 90 % de ces licences sont délivrées à l'échelon municipal.
- Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.
- Surveiller les casinos et les activités de jeu de bienfaisance pour s'assurer de leur conformité à la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux, aux règlements ainsi qu'aux conditions qui s'appliquent aux licences relatives aux jeux de bienfaisance.

MANDAT DE LA CAJO :

- Réglementer la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées afin d'en promouvoir l'utilisation modérée et responsable.
- S'assurer que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont organisés dans l'intérêt du public par des personnes qui font preuve d'intégrité et d'une manière responsable tant sur le plan social que financier.

Clientèle de la CAJO*

1998-99

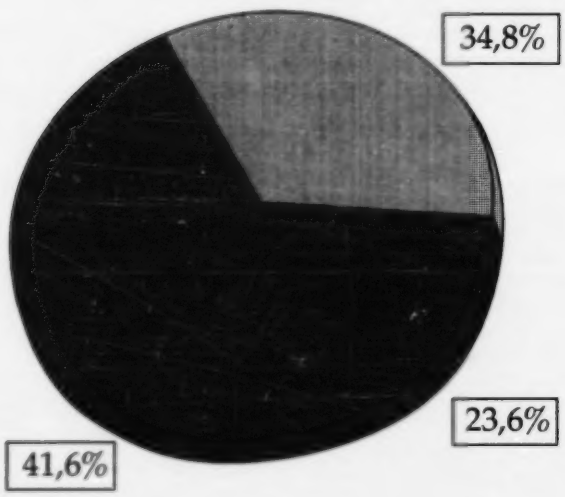

* Pourcentages calculés d'après le nombre de titulaires de permis et de licences et de personnes inscrites.

POINTS SAILLANTS 1998-1999

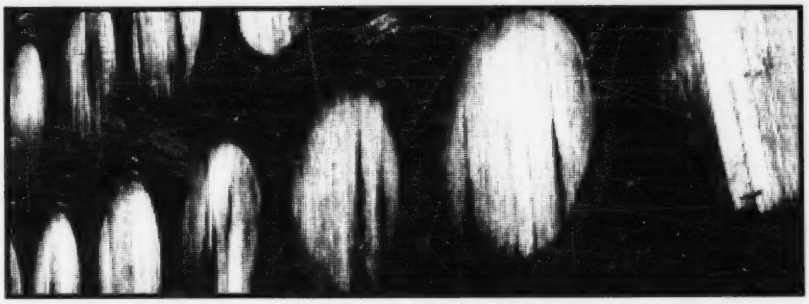

- La CAJO a veillé à ce que l'ouverture du casino permanent de Windsor, prévue pour le 29 juillet 1998, et la fermeture des casinos provisoires aient lieu dans les délais fixés et à ce que les approbations nécessaires relatives à la sécurité et au personnel soient obtenues. Quatre mois après l'ouverture réussie du casino permanent de Windsor, la CAJO s'est également assurée que la prise en charge du Casino Niagara par son nouvel exploitant, Falls Management Company, se fasse sans heurts.

- En 1998, la CAJO a réussi à maintenir la qualité des services offerts au cours de la fusion de la Commission des jeux et de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario et du déménagement de leurs bureaux.

- La CAJO a ouvert cinq (5) bureaux régionaux à Ottawa, Thunder Bay, London, Brockville et Sudbury.

- La CAJO communique toujours avec les groupes d'intervenants de l'industrie des boissons alcoolisées par le biais d'Info Permis, son bulletin d'information qu'elle distribue à 19000 entreprises et parties intéressées.

- Elle a créé un lien électronique avec le ministère des Finances dans le but d'éliminer la nécessité pour les demandeurs de permis d'alcool de présenter un certificat de conformité aux fins de la taxe de vente au détail. Lorsque la CAJO reçoit une demande de permis d'alcool, les renseignements contenus dans cette demande sont automatiquement transmis au ministère des Finances qui vérifie les dossiers de l'auteur de la demande et avise la CAJO par voie électronique de tout retard du demandeur dans le paiement de la taxe de vente au détail. La CAJO informe le demandeur de la situation et l'avise qu'il devra payer ses arriérés avant qu'un permis d'alcool puisse lui être délivré.

- La CAJO a négocié avec succès avec plusieurs Premières nations une proposition en vertu de laquelle elle conférerait à celles qui sont intéressées le pouvoir d'accorder des licences de loterie au même titre qu'une administration municipale, en ce qui a trait aux types de jeux et à la valeur des prix attribués.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS...

- La Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives a modifié la Loi sur les permis d'alcool, comme suit :

  (1) reformulation de la définition de «vin de l'Ontario» pour permettre la fabrication de saké en Ontario;

  (2) élimination de l'obligation d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada pour obtenir un permis d'alcool;

  (3) rationalisation des activités.

- La Loi sur les permis d'alcool a également été modifiée en 1998 dans le but d'y inclure le droit de délivrer des permis de brassage de bière ou de fabrication de vin sur place aux établissements qui mettent à la disposition du public des installations à cette fin.

- La disposition relative au brassage sur place doit faire l'objet d'une proclamation.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS...

- Les règlements suivants sont pris en application de la Loi sur les permis d'alcool :

  Règlement de l'Ontario («R.O.») 211/ 98 – Les représentants des fabricants d'alcool titulaires d'un permis n'ont pas à satisfaire aux exigences relatives à la délivrance des permis.

  R.O. 212/ 98 – Les fabricants d'alcool doivent répondre de la conduite de leurs représentants.

  R.O. 244/ 98 – Le paragraphe 6 (4) du règlement 719 ne s'applique pas à Indigo Books and Café.

  R.O. 367/ 98 – Les activités de loterie organisées et gérées par la Société des loteries de l'Ontario dans les hippodromes ne sont pas assujetties au paragraphe 23 (1) du règlement 719 en ce qui a trait à la vente et au service d'alcool.

  R.O. 655/ 98 – Le Conseil de la CAJO peut approuver selon le règlement 719 en ce qui a trait à la vente et au service de boissons alcoolisées dans les gradins lors des matchs de la U.S. Hockey Association.

  R.O. 656/ 98 – Le Centre Air Canada n'est pas assujetti au paragraphe 6 (4) de la Loi sur les permis d'alcool.

- Le règlement suivant est pris en application de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux :

  R.O. 368/ 98 – régissant l'inscription des hippodromes, des fournisseurs de machines à sous et des employés d'hippodromes abritant des machines à sous, les critères de sécurité interne et de surveillance ainsi que la manipulation, le compte et le mouvement de l'argent et de ses équivalents.

PRESTATION DE PROGRAMMES
LE PRÉSIDENT ET LE CONSEIL

La Loi de 1996 régissant les alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public stipule que la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario doit avoir un Conseil d'administration formé d'au moins cinq (5) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La CAJO compte un président à temps plein, quatre (4) vice-présidents à temps partiel et neuf (9) membres à temps partiel.

Le Conseil d'administration veille à ce que la CAJO exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations dans l'intérêt du public et conformément aux principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sociale.

Le Conseil de la CAJO est investi d'une autorité considérable et peut établir des lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs et des responsabilités conférés en vertu du projet de loi 75 et des lois administrées par la CAJO.

Le Conseil tient des audiences prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux, qui visent à déterminer s'il est pertinent ou non de délivrer certains permis d'alcool ou licences de jeu, ainsi que des audiences d'intérêt public sur la pertinence d'octroyer ou d'annuler certains permis d'alcool. Il tient également des audiences disciplinaires et impose des sanctions aux titulaires de permis d'alcool ou aux personnes inscrites relativement aux jeux.

SECTION DES AUDIENCES

La Section des audiences est chargée de coordonner l'aspect administratif des audiences tenues devant les comités du Conseil d'administration de la CAJO. Ses principales responsabilités consistent notamment à traiter les demandes d'audience, à émettre les avis d'audience et les citations, à coordonner l'affectation des comités du Conseil et des emplacements des audiences et à publier les décisions écrites du Conseil.

AUDIENCES RELATIVES AUX JEUX Du 1er avril 1998 au 31 mars 1999	
Nombre total de demandes d'audiences	46
Nombre total d'audiences tenues	12
Nombre total de demandes retirées	14
Nombre total de décisions rendues	7

AUDIENCES RELATIVES AUX PERMIS D'ALCOOL Du 1er avril 1998 au 31 mars 1999	
Nombre total d'audiences	497
Décisions rendues :	
Permis annulés	27
Permis suspendus	257
Permis exemptés de conditions	2
Permis délivrés	47
Demandes refusées	20
Demandes retirées	16
Autres	47
Nombre total d'assemblées publiques	92

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dirige les cadres supérieurs. Sous l'autorité générale du Conseil, l'équipe de direction détermine les valeurs, les principes et les principales politiques d'exploitation qui constituent les assises de la CAJO. Elle élabore également les stratégies organisationnelles qu'elle met en œuvre et exerce un contrôle stratégique.

COMMUNICATIONS, QUESTIONS D'INTÉRÊT ET INFORMATION

Cette section prodigue des conseils stratégiques en matière de communication et rédige des discours, des communiqués de presse, des déclarations et d'autres documents d'information.

Ses principales tâches consistent notamment à recommander et à exécuter des programmes visant à gérer les relations avec les intervenants et les médias, à distribuer des publications aux employés internes et aux intervenants externes ainsi qu'à favoriser la compréhension, l'acceptation et le soutien des objectifs organisationnels de la CAJO et de ses priorités en matière de politiques et de programmes en entretenant des communications régulières avec le personnel.

SERVICES JURIDIQUES

La Direction des services juridiques donne des conseils et des opinions d'ordre juridique aux employés de la CAJO en vue de les aider dans l'exercice de leurs fonctions. Elle conseille également le président et le Conseil de la CAJO, sauf en ce qui a trait aux audiences.

La Direction offre un large éventail de services juridiques, qu'il s'agisse de rédiger des mesures législatives, de participer à l'élaboration de politiques ou de prodiguer des conseils sur des lois comme celles relatives à l'accès à l'information et à l'ombudsman. Elle étudie des avis de proposition et représente le registrateur et le registrateur adjoint aux audiences tenues devant le Conseil. Les employés des services juridiques engagent des poursuites en vertu de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux et la Loi sur les permis d'alcool et préparent les appels interjetés devant la Cour divisionnaire et la Cour d'appel.

Approbations réglementaires : Le directeur des Services juridiques assure la liaison avec les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les exploitants d'établissements abritant des machines à sous en ce qui a trait aux contrôles internes et aux diverses approbations prescrites par le règlement 70/ 94 (maintenant devenu

385/ 99). Le règlement stipule que les contrôles internes effectués par les casinos ainsi que les systèmes de sécurité et de surveillance qui y sont installés doivent être approuvés par le registrateur des alcools et des jeux avant qu'un établissement de jeu ne soit autorisé à ouvrir ses portes. Toute modification apportée à ces systèmes doit également être approuvée. Les normes relatives aux contrôles internes, à la sécurité et à la surveillance visent à protéger les éléments d'actif, à réduire au minimum les risques possibles de fraude et d'erreurs non décelées, à détecter et à décourager les actes criminels et à faire en sorte que les dossiers financiers soient exacts, fiables et préparés en temps utile. L'absence de normes réglementaires strictes à cet égard pourrait compromettre les recettes des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous.

INSCRIPTION ET DÉLIVRANCE DES PERMIS

La Direction de l'inscription et de la délivrance des permis est chargée d'étudier et d'approuver les demandes de permis d'alcool, de permis de fabricant et de permis représentant et d'administrer le programme des permis de circonstance en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. Elle s'occupe également des demandes et de l'octroi de licences de loterie en vertu du décret 2688/ 93 et des demandes d'inscription à titre de fournisseur ou de préposé au jeu présentées en vertu de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux. La Direction approuve au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées et élabore des politiques stratégiques et opérationnelles en matière d'alcools et de jeux, qu'elle soumet à l'examen du directeur général et du Conseil, ainsi que des normes et des méthodes relatives aux activités de jeu. Elle interprète également les politiques et formalités pour le compte des auteurs de demandes de permis et du public. En outre, elle est chargée d'assurer la liaison entre la CAJO et les diverses associations de l'industrie des jeux, les intervenants, les municipalités et les collectivités autochtones et les organismes régionaux et internationaux.

ENQUÊTES

La Direction des enquêtes est formée principalement de membres détachés de la Police provinciale de l'Ontario (OPP).

Les fonctions d'enquête et d'application des mesures législatives visent à s'assurer que la pratique des jeux se déroule en toute honnêteté et qu'elle est exempte de tout élément ou activité criminel. Les enquêteurs ont reçu une formation spéciale sur les règles des jeux de hasard et la façon dont ces jeux peuvent être compromis. Grâce à ces connaissances spécialisées, il est plus facile de porter des accusations contre des présumés tricheurs, ce qui favorise l'intégrité des activités de jeu et aide à protéger les éléments d'actif des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance, des établissements abritant des machines à sous et des titulaires de licence de jeu à des fins de bienfaisance. Les enquêteurs de l'OPP sont présents jour et nuit dans les trois casinos commerciaux qui accueillent plus de 17 millions de visiteurs chaque année.

Les enquêteurs de l'OPP effectuent des enquêtes criminelles relativement aux jeux pratiqués dans les casinos, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous, ainsi que lors d'activités pour lesquelles une licence de jeu a été octroyée. Ils enquêtent également sur les infractions présumées à la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux les antécédents des particuliers et des entreprises qui désirent s'inscrire en vertu de la Loi, assurent la liaison avec d'autres organismes d'application des lois qui échangent des renseignements et offrent un soutien spécialisé aux organismes régionaux d'application des lois dans le cadre de leurs enquêtes sur les jeux.

DIRECTION DES SERVICES GÉNÉRAUX

La Direction des services généraux prodigue à la Commission des conseils en matière de planification stratégique et établit son orientation stratégique en ce qui a trait à l'informatique. Cette direction regroupe divers services, notamment, les ressources humaines, les finances et l'administration, la gestion des recettes et la planification des activités commerciales, la technologie de l'information, la vérification judiciaire et l'observation des mesures législatives en matière de jeu.

La section de la vérification judiciaire et de l'observation des mesures législative en matière de jeu est chargée de veiller à l'honnêteté et à l'intégrité des jeux se déroulant dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous. Les vérificateurs et les inspecteurs chargés de l'observation des mesures législatives effectuent des vérifications périodiques et au hasard dans ces établissements afin de s'assurer qu'ils observent les politiques de contrôle interne approuvées, les conditions de leur inscription ainsi que les dispositions de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux et de la Loi sur les permis d'alcool.

SERVICE DES JEUX ÉLECTRONIQUES

Le Service des jeux électroniques vérifie que tous les nouveaux appareils électroniques de jeu ont été mis à l'essai et approuvés, effectue des inspections périodiques et au hasard des appareils approuvés et examine les machines lorsque des gros lots de plus de 25000 $ sont attribués. On a procédé à des essais sur plus de 6800 appareils électroniques de jeu sans perturber les activités quotidiennes des casinos ou nuire à la production de recettes. Il s'agit d'une augmentation de 27 % par rapport au dernier exercice.

Ces essais visent à s'assurer que les appareils électroniques de jeu ne risquent pas de faire l'objet de tricherie et qu'ils satisfont aux critères voulus en ce qui a trait à leur caractère aléatoire, de même qu'aux normes relatives aux logiciels et au matériel, de façon à protéger les joueurs contre toute défectuosité des appareils. Ces essais servent également à vérifier la précision des systèmes intégrés de gestion des machines à sous. Le bon fonctionnement de ce matériel est essentiel à la vérification des registres de recettes.

Cette section élabore également des règlements, des normes et des politiques régissant les jeux électroniques pour l'Ontario.

SERVICE DES INSPECTIONS

Ce service effectue des inspections régulières et ponctuelles des établissements qui vendent de l'alcool, des activités pour lesquelles un permis de circonstance a été délivré et les établissements des titulaires d'une licence de vente de billets à fenêtre et des personnes inscrites afin d'assurer le respect de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux, des règlements et des politiques, des conditions et des normes connexes de la CAJO. Ce service veille à ce que les particuliers et les organismes qui gèrent ou organisent des loteries comportant des billets à fenêtres ou qui fournissent des services relativement à ces activités respectent la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux et à ce que les établissements détenant un permis d'alcool (et les activités pour lesquelles un permis de circonstance a été délivré) soient conformes à la Loi sur les permis d'alcool. Il mène également des enquêtes à la suite de plaintes déposées relativement à des infractions à la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux et à ses règlements ou à la Loi sur les permis d'alcool et, le cas échéant, engage des poursuites ou recommande au registrateur des alcools et des jeux de prendre les mesures administratives nécessaires contre les personnes inscrites ou les titulaires de permis, de licence ou de permis de circonstance en faute.

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES JEUX

LE CODE CRIMINEL

Le Code criminel (le Code) définit les types de jeu qui sont légaux et confie aux provinces la responsabilité de l'exploitation et de la réglementation des formes légales de jeu, ainsi que l'octroi des licences à leur égard.

La partie VII du Code interdit le jeu en général, mais le paragraphe 207 (1) prévoit un certain nombre d'exceptions. Il permet en particulier les loteries à condition qu'elles soient :

- «mises sur pied et exploitées» par la province, en conformité avec la législation de la province;
- «mises sur pied et exploitées» par un organisme de charité ou un organisme religieux en vertu d'une licence, pourvu que le produit de la loterie serve à des fins ou œuvres charitables ou religieuses;
- «mises sur pied et exploitées» par le conseil d'une foire ou d'une exposition titulaire d'une licence ou par l'exploitant d'une concession donnée à bail par ce conseil.

Toutes les licences doivent être délivrées par la province ou par une entité désignée par la province, telle une municipalité.

Selon la définition du Code, le terme «loteries» s'entend des jeux autres que :

- les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner ou les tables à monnaie;
- le «bookmaking», la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris;
- les jeux exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, à moins que la loterie ne soit mise sur pied et exploitée par la province. (par. 207(4))

Seul le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie faisant appel à des appareils à sous ou à d'autres dispositifs informatisés.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

La Loi de 1992 sur les services relatifs aux jeux (la LSRJ), promulguée en février 1993, prévoyait la réglementation des fournisseurs et des préposés au jeu à l'occasion des activités de jeu organisées à des fins de bienfaisance. Lorsque la province a décidé de légaliser les casinos plus tard cette même année, la LSRJ a été modifiée en 1994 pour :

- élargir sa portée afin qu'elle s'applique également aux fournisseurs et aux préposés au jeu des casinos;
- prévoir la création de la Commission des jeux, aujourd'hui la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario;
- lui donner un nouveau titre, soit Loi sur la réglementation des jeux.

LE DÉCRET 2688/93

D'après le décret 2688/ 93 (le décret), les organismes de bienfaisance qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registrateur en vertu de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux (le registrateur) ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registrateur ou le conseil municipal peut assortir les licences qu'il délivre d'autres conditions.

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé dans un but et à des fins de bienfaisance. D'après le décret et les principes de la common law, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants :

- soulager la pauvreté;
- promouvoir l'éducation;
- promouvoir la religion;
- appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité.

L'Ontario est l'un des plus grands marchés de jeux de bienfaisance en Amérique du Nord. Selon les estimations de la CAJO, les dépenses du grand public consacrées aux jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 2 milliards de dollars à l'échelle de la province. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes de bienfaisance de la communauté. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu aux termes de licences a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario de recueillir plus de 329 millions de dollars.

Recettes estimatives des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 1998

	Paris bruts	Recettes nettes	Bénéfice des organismes
Bingos	1140000000 $	296000000 $	171000000 $
Billets à fenêtres	780000000	255000000	105000000
Monte Carlo	--	13600000	1200000
Tombolas	162000000	80000000	52000000
TOTAL	2082000000 $	644600000 $	329200000 $

LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

La Loi de 1992 sur les services relatifs aux jeux (la LSRJ), promulguée en février 1993, prévoyait la réglementation des fournisseurs et des préposés au jeu à l'occasion des activités de jeu organisées à des fins de bienfaisance. Lorsque la province a décidé de légaliser les casinos plus tard cette même année, la LSRJ a été modifiée en 1994 pour :

- élargir sa portée afin qu'elle s'applique également aux fournisseurs et aux préposés au jeu des casinos;
- prévoir la création de la Commission des jeux, aujourd'hui la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario;
- lui donner un nouveau titre, soit Loi sur la réglementation des jeux.

LE DÉCRET 2688/93

D'après le décret 2688/ 93 (le décret), les organismes de bienfaisance qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registrateur en vertu de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux (le registrateur) ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registrateur ou le conseil municipal peut assortir les licences qu'il délivre d'autres conditions.

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé dans un but et à des fins de bienfaisance. D'après le décret et les principes de la common law, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants :

- soulager la pauvreté;
- promouvoir l'éducation;
- promouvoir la religion;
- appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité.

L'Ontario est l'un des plus grands marchés de jeux de bienfaisance en Amérique du Nord. Selon les estimations de la CAJO, les dépenses du grand public consacrées aux jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 2 milliards de dollars à l'échelle de la province. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes de bienfaisance de la communauté. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu aux termes de licences a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario de recueillir plus de 329 millions de dollars.

Recettes estimatives des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 1998

	Paris bruts	Recettes nettes	Bénéfice des organismes
Bingos	1 140 000 000 $	296 000 000 $	171 000 000 $
Billets à fenêtres	780 000 000	255 000 000	105 000 000
Monte Carlo	–	13 600 000	1 200 000
Tombolas	162 000 000	80 000 000	52 000 000
TOTAL	2 082 000 000 $	644 600 000 $	329 200 000 $

LE POUVOIR DE DÉLIVRER DES LICENCES DE LOTERIE

Les municipalités agissent à titre de partenaires de la CAJO pour la délivrance des licences de loterie. En effet, plus de 600 municipalités de la province délivrent la plupart des licences, principalement pour des activités de bingo et de vente de billets à fenêtres.

Le décret accorde aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences pour :

- les bingos dont les prix ne totalisent pas plus de 5500 $;
- les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5500 $;
- les billets à fenêtres vendus pour les organismes locaux;
- les tombolas dont les prix ne totalisent pas plus de 50000 $;
- les loteries de vente de charité comprenant des roues de fortune autorisant des paris de 2 $ au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 $ et des bingos jusqu'à concurrence de 500 $.

C'est la CAJO qui délivre les licences pour :

- les bingos dont les prix totalisent plus de 5500 $;
- les bingos à super gros lot;
- les jeux organisés dans le cadre d'activités sociales (p. ex., les jeux de table);
- les tombolas de plus de 50000 $;
- les billets à fenêtres vendus en conjonction avec d'autres activités de jeu;
- les billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- les foires et les expositions;
- les loteries organisées dans des territoires non érigés en municipalité.

La CAJO aide les municipalités à exercer leur pouvoir en établissant les conditions de chaque type de licence, en leur donnant des directives sur la manière de déterminer si les organismes ont droit à une licence et en les aidant à appliquer et à faire observer la loi. Le personnel chargé de l'application des lois répond à de nombreuses demandes émanant de municipalités qui ont besoin de conseils sur des questions d'interprétation concernant les politiques de délivrance des licences et les conditions qui s'y appliquent. Le personnel est en outre souvent invité par les municipalités à donner des séances d'information et de formation à l'intention des agents de délivrance des licences, des organismes de bienfaisance et des fournisseurs.

LICENCES DE LOTERIE ET DE JEU DÉLIVRÉES PAR LA CAJO

Nombre de licences de loterie délivrées			
ACTIVITÉS pour les exercices	1997-1998	1998-1999	% DE DIFF.
Bingo	179	152	-15 %
Billets à fenêtres	1175	831	-29 %
Monte Carlo[1]	3875	7	(voir note 1)
Billets à fenêtres – org. prov.	59	89	51 %
Tombola	179	185	3 %
Bingo de circonstance	209	159	-24 %
Jeux dans le cadre d'activités sociales[2]	9	181	(voir note 2) 1911 %
Super gros lot	839	1010	20 %
Autre[3]	44	6	-86 %
TOTAL	6568	2620	-60 %

Le nombre des licences de loterie délivrées par la CAJO a diminué depuis que les Monte Carlo itinérants de trois jours ont été éliminés le 31 mars 1998.

1. Les Monte Carlo de trois jours ont été annulés le 31 mars 1998.
2. Une nouvelle loterie a été mise sur pied en avril 1998.
3. La catégorie «autre» comprend les loteries de vente de charité, les bingos-marchandise et les roues de fortune.

Nombre total d'inscriptions relatives au jeu accordées, par type					
Jeux de bienfaisance : pour les exercices	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Propriétaire ou exploitant de salle de bingo :					
Catégorie A	28	32	26	20	18
Catégorie B	3	0	0	0	0
Catégorie C	4	1	0	1	1
Salle de bingo avec billets à fenêtres :					
Catégorie A+	95	120	101	153	171
Catégorie B+	28	27	5	25	27
Catégorie C+	17	17	12	11	12
Fournisseur de services relatifs au jeu	82	109	61	119	146
Fournisseur de matériel de jeu	89	119	48	104	125
Fabricant de matériel de jeu	15	14	16	13	25
Fabricant de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres	6	8	1	6	9
Vendeur de billets à fenêtres	7627	7863	9200	9468	9277
Directeur de lieu réservé au jeu	752	862	1059	1089	1052
Employé de services relatifs au jeu	2086	2211	2877	2637	2201
Meneur de jeu	1168	1319	1573	1619	1508
Croupier	4610	4628	5857	3946	1072
Total partiel	16610	17330	20826	19211	15644
Casinos, casinos de bienfaisance et salles de machines à sous					
Exploitant d'un casino	1	1	3	3	3
Fournisseur de services relatifs au jeu	8	10	25	27	38
Fournisseur de services non relatifs au jeu	37	65	108	175	175
Employé clé	163	249	803	873	944
Employé	2248	2827	8720	8202	10236
Personnes exemptées	308	326	1148	1670	1746
Syndicat	1	1	0	1	1
Total partiel	2766	3479	10807	10951	13143
Total des personnes inscrites	19376	20809	31633	30162	28787

LICENCES DE LOTERIE ET DE JEU DÉLIVRÉES PAR LA CAJO

Nombre de licences de loterie délivrées				
ACTIVITÉS pour les exercices	1997-1998	1998-1999		% DE DIFF.
Bingo	179	152		-15 %
Billets à fenêtres	1175	831		-29 %
Monte Carlo[1]	3875	7		(voir note 1)
Billets à fenêtres – org. prov.	59	89		51 %
Tombola	179	185		3 %
Bingo de circonstance	209	159		-24 %
Jeux dans le cadre d'activités sociales[2]	9	181	(voir note 2)	1911 %
Super gros lot	839	1010		20 %
Autre[3]	44	6		-86 %
TOTAL	6568	2620		-60 %

Le nombre des licences de loterie délivrées par la CAJO a diminué depuis que les Monte Carlo itinérants de trois jours ont été éliminés le 31 mars 1998.

1. Les Monte Carlo de trois jours ont été annulés le 31 mars 1998.
2. Une nouvelle loterie a été mise sur pied en avril 1998.
3. La catégorie «autre» comprend les loteries de vente de charité, les bingos-marchandise et les roues de fortune.

Nombre total d'inscriptions relatives au jeu accordées, par type					
Jeux de bienfaisance : pour les exercices	**1994-1995**	**1995-1996**	**1996-1997**	**1997-1998**	**1998-1999**
Propriétaire ou exploitant de salle de bingo :					
Catégorie A	28	32	26	20	18
Catégorie B	3	0	0	0	0
Catégorie C	4	1	0	1	1
Salle de bingo avec billets à fenêtres :					
Catégorie A+	95	120	101	153	171
Catégorie B+	28	27	5	25	27
Catégorie C+	17	17	12	11	12
Fournisseur de services relatifs au jeu	82	109	61	119	146
Fournisseur de matériel de jeu	89	119	48	104	125
Fabricant de matériel de jeu	15	14	16	13	25
Fabricant de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres	6	8	1	6	9
Vendeur de billets à fenêtres	7627	7863	9200	9468	9277
Directeur de lieu réservé au jeu	752	862	1059	1089	1052
Employé de services relatifs au jeu	2086	2211	2877	2637	2201
Meneur de jeu	1168	1319	1573	1619	1508
Croupier	4610	4628	5857	3946	1072
Total partiel	16610	17330	20826	19211	15644
Casinos, casinos de bienfaisance et salles de machines à sous					
Exploitant d'un casino	1	1	3	3	3
Fournisseur de services relatifs au jeu	8	10	25	27	38
Fournisseur de services non relatifs au jeu	37	65	108	175	175
Employé clé	163	249	803	873	944
Employé	2248	2827	8720	8202	10236
Personnes exemptées	308	326	1148	1670	1746
Syndicat	1	1	0	1	1
Total partiel	2766	3479	10807	10951	13143
Total des personnes inscrites	19376	20809	31633	30162	28787

LIENS ENTRE LES INTERVENANTS DANS L'INDUSTRIE DU JEU EN ONTARIO

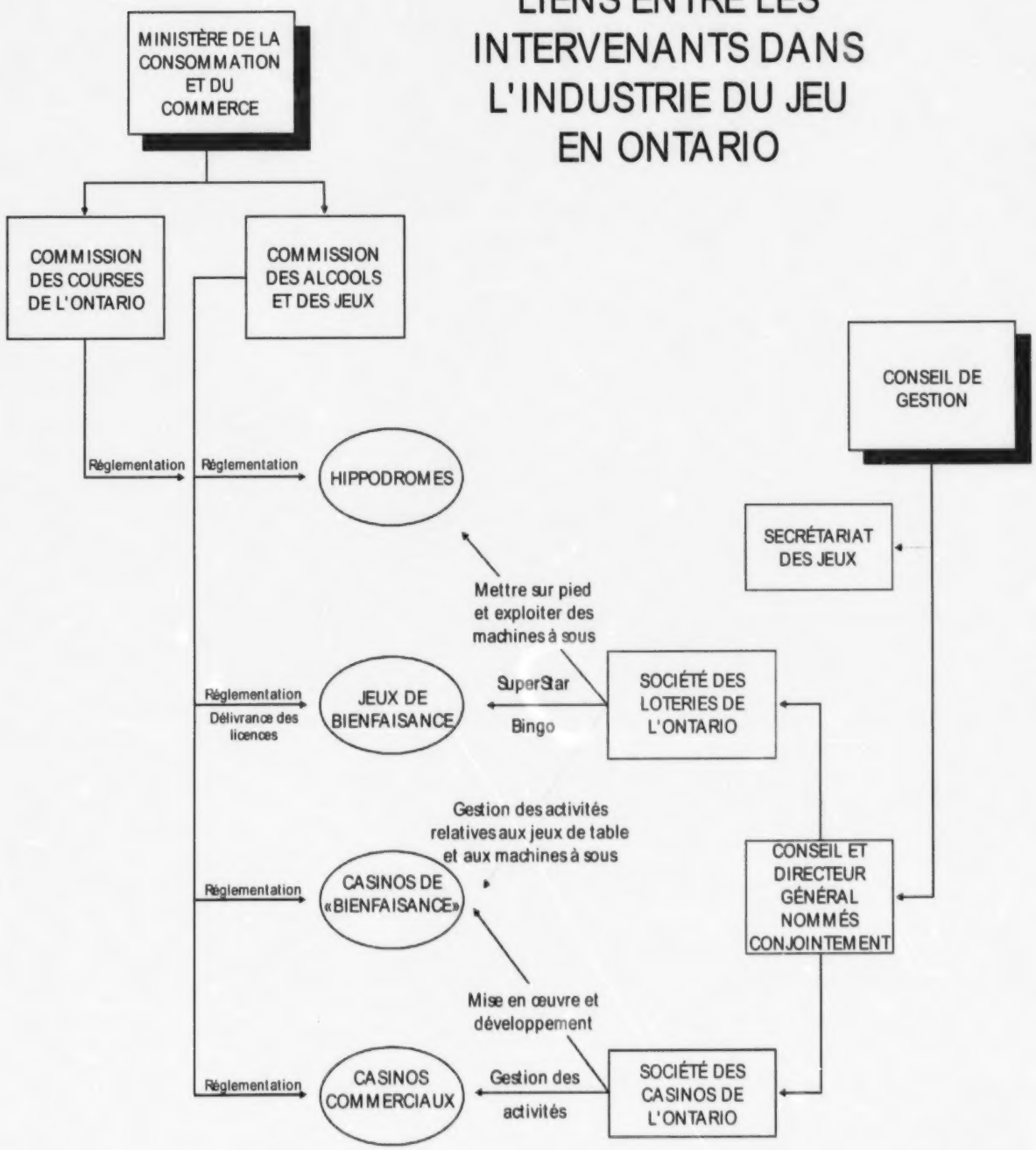

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT LES ALCOOLS

LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

La Loi sur les permis d'alcool définit le cadre de la délivrance des permis et de la réglementation pour la vente ou l'offre de vente de boissons alcoolisées en Ontario (à l'exception de la vente au détail dont se charge la Régie des alcools de l'Ontario aux fins de la consommation à domicile).

La Loi sur les permis d'alcool prévoit plusieurs types de permis, notamment :

- le permis de vente d'alcool;
- le permis de livraison d'alcool;
- le permis de fabricant;
- le permis de représenter un fabricant d'alcool.

La Loi sur les permis d'alcool prévoit la délivrance de permis de vente de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales, que l'on appelle permis de circonstance (par exemple, pour les bars payants lors des campagnes de financement, des mariages et des réceptions).

Aux termes de la Loi sur les permis d'alcool, toute personne est admissible à un permis d'alcool sauf si elle ne répond pas aux critères énoncés, dont les suivants :

- la responsabilité financière;
- la conduite antérieure ou présente laisse croire que l'entreprise ne sera pas exploitée avec intégrité et honnêteté;
- les lieux ne satisfont pas aux normes;
- le permis est contraire à l'intérêt public compte tenu des besoins et des désirs des résidents de la municipalité.

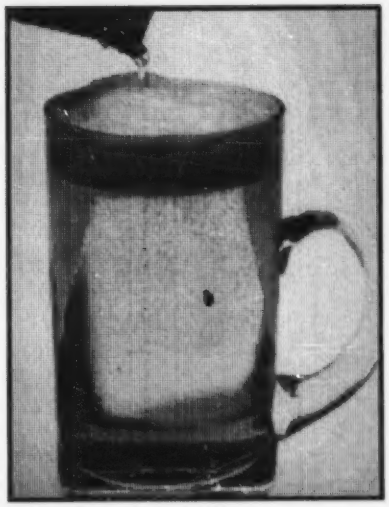

Lorsqu'une demande de licence ou de permis est rejetée ou qu'un permis est révoqué ou suspendu, le demandeur ou le titulaire de permis recevra un avis de proposition et aura droit à une audience auprès du Conseil de la CAJO.

La Loi sur les permis d'alcool établit également les règles de base qui régissent la vente et le service des boissons alcoolisées :

- aucune vente à des personnes de moins de 19 ans;
- aucune vente à des personnes qui semblent en état d'ivresse;
- aucune vente de boissons alcoolisées avant 11 heures ou après 2 heures (sous réserve des conditions stipulées);
- aucune vente de boissons alcoolisées illégales;
- la loi précise les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est permise (la résidence, les établissements autorisés et les lieux privés).

La Loi sur les permis d'alcool et ses règlements prévoient l'inspection et l'application des mesures législatives afin de s'assurer que les titulaires de licences et de permis se conforment à la loi et aux règlements relatifs à la vente et au service d'alcool.

Les règlements mis en application de la Loi sur les permis d'alcool autorisent aussi l'examen et l'approbation de toutes les publicités relatives aux boissons alcoolisées.

PRINCIPAUX TYPES DE PERMIS D'ALCOOL

Le «permis de vente» autorise la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées sur place (p. ex. : dans les bars et les restaurants).

Le «permis de circonstance» autorise la consommation de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales telles que les mariages, les campagnes de financement d'organismes de bienfaisance, les réceptions, etc. Les permis de circonstance sont délivrés par certains magasins de la Régie des alcools de l'Ontario (RAO) partout dans la province.

Le «permis de fabricant» autorise un fabricant à vendre son vin, sa bière ou ses spiritueux à la RAO.

Le «permis de représentant» autorise le représentant d'un fabricant étranger à solliciter et à accepter des commandes de boissons alcoolisées.

La «mention inscrite sur un permis de vente d'alcool» valide autorise son titulaire à vendre et à servir de l'alcool dans des situations particulières, notamment les services de traiteur, le service à l'étage, le minibar, le terrain de golf et les restaurants-brasseries.

PERMIS D'ALCOOL ACCORDÉS, PAR TYPE		
Alcool	Exercice 1997-1998	Exercice 1998-1999
Nouveaux permis d'alcool	1344	1245
Transfert de permis d'alcool	1809	1608
Renouvellement de permis d'alcool	6930	7301
Permis de fabricant (nouveaux et renouvellements)	118	33
Permis de représentant (nouveaux et renouvellements)	589	281
Annonces publicitaires sur l'alcool examinées	6882	4944
Permis de circonstance délivrés	70029	73326
Demandes de renseignements téléphoniques sur l'alcool et les jeux	N.D.	114245

LA LOI SUR LE CONTENU DU VIN

La Loi sur le contenu du vin stipule qu'un établissement vinicole de l'Ontario peut produire du vin, en utilisant des raisins ou des produits du raisin importés, et le vendre dans la province à condition qu'il achète son quota annuel de raisins de l'Ontario. Le Wine Council of Ontario l'organisme, désignée par le règlement, qui fixe le quota de raisins de l'Ontario et les variétés de raisin que les établissements vinicoles doivent acheter. Le quota annuel de l'Ontario est fixé à 25000 tonnes. Si un établissement vinicole décide d'utiliser des raisins ou des produits du raisin importés pour fabriquer son vin, il doit s'assurer que chacun de ses vins contient au moins 25 % de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario. Le règlement stipule aussi que les établissements vinicoles qui utilisent des raisins ou des produits du raisin importés doivent envoyer à la Régie des alcools de l'Ontario une copie des bons de commande et des connaissements, de même qu'ils doivent fournir, sur demande, des échantillons de tous les raisins importés et une preuve qu'ils ont acheté leur quota de raisins de l'Ontario.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

RECETTES ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1998-1999		
	Exercice du 1er avril 1997 au 31 mars 1998	Exercice du 1er avril 1998 au 31 mars 1999
RECETTES		
Frais et droits	529575684 $	578963333 $
TOTAL	529575684 $	578963333 $
DÉPENSES		
Salaires et avantages sociaux	20046608 $	22066580 $
Autres dépenses directes de fonctionnement	10145993	12328329
Moins les recouvrements[1]	(20931867)	(1651961)
TOTAL	9260734 $	32742948 $

Note[1] - Au cours de l'exercice 1997-1998, la Commission des jeux a recouvré tous les frais, moins 1000 $, de ses recettes d'exploitation. Depuis l'exercice 1998-1999, la CAJO n'a pas déduit de frais des recettes accumulées, qui ont été déposées auprès du Trésor. Toutefois, la Commission a recouvré les frais d'enquêtes relatives à l'inscription des fournisseurs de jeux et ce, auprès des demandeurs.

RECETTES ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1998-1999		
	Exercice du 1er avril 1997 au 31 mars 1998	Exercice du 1er avril 1998 au 31 mars 1999
RECETTES		
Frais et droits	529575684 $	578963333 $
TOTAL	529575684 $	578963333 $
DÉPENSES		
Salaires et avantages sociaux	20046608 $	22066580 $
Autres dépenses directes de fonctionnement	10145993	12328329
Moins les recouvrements'	(20931867)	(1651961)
TOTAL	9260734 $	32742948 $

Note' - Au cours de l'exercice 1997-1998, la Commission des jeux a recouvré tous les frais, moins 1000 $, de ses recettes d'exploitation. Depuis l'exercice 1998-1999, la CAJO n'a pas déduit de frais des recettes accumulées, qui ont été déposées auprès du Trésor. Toutefois, la Commission a recouvré les frais d'enquêtes relatives à l'inscription des fournisseurs de jeux et ce, auprès des demandeurs.

GLOSSAIRE

Casino de bienfaisance : Lieu où des jeux de hasard sont mis sur pied et exploités par la Société des loteries de l'Ontario, comprenant les lieux où des services auxiliaires sont fournis, mais excluant les salles de machines à sous.

Croupier : Particulier qui est employé par un fournisseur inscrit et qui, pour le compte de ce dernier, donne les cartes, supervise le déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, fait fonctionner les roues ou facilite d'une autre façon le déroulement de la loterie.

Directeur de lieu réservé au jeu : Particulier qui est employé par un fournisseur inscrit et qui, pour le compte de ce dernier, administre un lieu réservé au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée en supervisant d'autres préposés au jeu inscrits ou en administrant des installations, du matériel, des services de sécurité ou des services connexes.

Employé clé d'un établissement de jeu : Particulier qui participe à l'exploitation d'un lieu réservé au jeu comme un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous et qui a) jouit d'un pouvoir décisionnel important à l'égard de l'exploitation des lieux, b) dirige un service chargé des ressources humaines, de la comptabilité, de la vérification, de l'approvisionnement ou de la conformité des lieux, c) d'après le registrateur, supervise les employés dans le cadre de l'exploitation du lieu réservé au jeu ou d) aux termes d'un contrat avec la Société des casinos de l'Ontario, la Société des loteries de l'Ontario ou l'exploitant du lieu réservé au jeu, fournit une formation aux employés en matière de jeu, d'animation des jeux, d'installation, d'entretien et de réparation de matériel ou de tout autre aspect lié aux jeux de l'établissement.

Employé d'un établissement de jeu : Particulier qui participe à l'exploitation d'un casino, d'un casino de bienfaisance ou d'une salle de machines à sous et qui, dans le cadre de ses fonctions, doit avoir accès à tous les endroits de l'établissement réservés aux jeux. L'employé ne supervise personne, de même que ses activités ne nuisent pas, d'après le registrateur, à l'intégrité de l'exploitation du lieu réservé au jeu.

Employé de services relatifs au jeu : Particulier qui est employé par un fournisseur inscrit et qui fournit à ce dernier des services d'administration, de gestion, de consultation ou de vente relatifs à l'organisation d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

Exploitant : Fournisseur de services relatifs aux jeux qui, aux termes d'un contrat avec la Société des casinos de l'Ontario ou la Société des loteries de l'Ontario, exploite un lieu réservé au jeu comme un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous.

Fabricant de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres : Personne qui fabrique, aux fins de vente ou de distribution à une autre personne, des feuilles de bingo ou des billets à fenêtres servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

Fabricant de matériel de jeu : Personne qui fabrique, aux fins de vente ou de distribution à une autre personne, un dispositif ou un accessoire servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, à l'exception de feuilles de bingo et de billets à fenêtres.

Fournisseur de jeux : Personne (particulier, société par actions, organisme, association ou société en nom collectif), autre que la Société des casinos de l'Ontario ou la Société des loteries de l'Ontario, qui a) fabrique, fournit, installe, entretient ou répare le matériel de jeu ou fournit des services relatifs au jeu i) qui pourraient influer sur le résultat d'un jeu de hasard se déroulant dans un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous ou ii) qui font partie intégrante de la mise sur pied, de la gestion et du déroulement d'un jeu de hasard décrit au point i); b) fournit, installe, entretient ou répare un système de surveillance pour le compte d'un casino, d'un casino de bienfaisance ou d'une salle de machines à sous; c) fabrique, fournit, installe, entretient, répare ou exploite un système de gestion des jeux; d) exploite un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous ou e) aux termes d'un contrat avec la Société des casinos de l'Ontario, la Société des loteries de l'Ontario ou l'exploitant d'un lieu réservé au jeu comme un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous, fournit une formation aux employés en matière de jeu, d'animation des jeux, d'installation, d'entretien et de réparation de matériel ou de tout autre aspect lié aux jeux de l'établissement, sans toutefois être un employé dé inscrit.

Fournisseur de services non relatifs au jeu : Personne ou propriétaire d'un lieu réservé au jeu qui fournit des biens ou des services liés à la construction, à l'ameublement, à la rénovation, à l'entretien ou à l'exploitation d'un casino, d'un casino de bienfaisance ou d'une salle de machines à sous, mais qui n'est pas directement lié au déroulement des jeux de hasard.

Fournisseur de services relatifs au jeu : Personne, autre qu'un propriétaire ou un exploitant de salle de bingo, qui fournit des services relatifs au jeu pour une loterie pour laquelle une licence est exigée, y compris l'organisation de la loterie, des services de gestion, d'administration ou de consultation, les services de préposés au jeu inscrits ou tout service connexe.

Meneur de jeu : Particulier qui est employé par un fournisseur inscrit et qui, pour le compte de ce dernier, fait fonctionner le matériel servant au tirage au hasard des numéros et annonce ces numéros lors d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

Mentions : La CAJO émet six (6) types de mentions qui permettent aux titulaires de permis de vente d'alcool de vendre et de servir des boissons alcoolisées dans des situations particulières. Les mentions constituent un complément au permis de vente d'alcool. Les titulaires de permis peuvent bénéficier de plus d'une mention mais cette dernière n'est valide que pour la durée du permis de vente. Les types de mentions sont les suivantes :

La mention relative à la fabrication artisanale de vin permet de vendre et de servir du vin fabriqué par le titulaire de permis dans l'établissement autorisé à condition que les clients l'achètent et le consomment sur place.

La mention relative au minibar permet de vendre des boissons alcoolisées qui sont placées dans le minibar d'une chambre d'hôtel ou de motel près de l'établissement autorisé, à l'intention des invités.

La mention relative au restaurant-brasserie permet au titulaire de permis de vendre et de servir la bière qu'il a fabriquée dans l'établissement autorisé aux fins de la vente et de la consommation sur place.

La mention relative au service à l'étage permet de vendre et de servir des boissons alcoolisées aux clients inscrits dans un établissement tel qu'un hôtel ou un motel à condition qu'il soit situé près de l'établissement autorisé.

La mention relative au terrain de golf permet de vendre et de servir des boissons alcoolisées aux golfeurs à condition qu'elles soient consommées sur le terrain de golf. Les boissons alcoolisées peuvent être servies par un vendeur ambulant âgé de 18 ans ou plus. Des boissons non alcoolisées doivent également être offertes.

La mention relative aux services de traiteur permet de fournir des repas et des boissons alcoolisées lors d'un événement qui se déroule dans un lieu ne disposant pas d'un permis et ne se trouvant pas dans un établissement autorisé. L'événement doit être organisé par une personne autre que le titulaire de permis de même qu'il ne doit pas durer plus de dix (10) jours.

Propriétaire ou exploitant de salle de bingo : Personne qui possède ou qui exploite une salle de bingo et qui fournit des installations, du matériel, les services de meneurs de jeu, de sécurité, d'entreposage ou de coordination d'activités ou tout service connexe à l'égard d'une salle de bingo.

Syndicat : Syndicat au sens de la Loi de 1995 sur les relations de travail, qui représente les employés d'un lieu réservé au jeu.

Vendeur de billets à fenêtres : Personne qui vend des billets à fenêtres servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée si elle vend ces billets pour le compte du titulaire d'une licence ailleurs que dans le lieu du titulaire de la licence.